Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
7205227
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 04/03/2022
Retour Préfecture : 04/03/2022

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMI

Séance du jeudi 3 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 55
Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 25/02/2022
Début de la séance : 18h07
Fin de la séance : 21h01
Nombre de votants : 55

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 3 mars 2022
sera affiché à la mairie d'Amiens le 11/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance présidée par : B.FOURE

Objet : 14 - Règlement Local de Publicité de la Ville d'Amiens. Approbation.

Membres présents : Mme FOURÉ, M. GEST, Mme SAVARIEGO, M. DE JENLIS, Mme LAVALLARD, M. SAVREUX, Mme VERRIER, M. BIENAIMÉ, Mme DELÉTRÉ, M. DÈCLE, Mme RODINGER, M. LORIC, Mme BOUCHEZ, M. RIFFLART, Mme BEN MOKHTAR, M. DOREZ, Mme DEVAUX, M. DUFLOT, Mme HAMADI, M. MERCUZOT, Mme CLECH, M. DOMISE, Mmes DERIVERY, LE CLERCQ, M. STENGEL, Mme ROY, M. FOUCAULT, Mmes GALLIOT, BRUNEL, M. LHERMITTE, Mmes BOHAIN, DELAHOUSSE, MAKDASSI, M. DESCOMBES, Mme DEVÈZE, MM. HECQUET, THÉVENIAUD, PRADAT, Mme BECKER, M. BARA, Mme THÉROUIN, M. VOULMINOT, Mme DESBUREAUX, M. DÉCAVÉ, Mme NOUAOUR, M. BAÏS, Mme DELATTRE, M. DESCHAMPS, Mme VAGNIEZ, M. METAY, Mme BELLINA, M. MELNISANCOT.

Membres empêchés :

M. JARDÉ (pouvoir à Mme VERRIER), M. BEAUVARLET (pouvoir à Mme CLECH) et M. RIFFIOD (pouvoir à Mme FOURÉ) se sont excusés.

La séance a été suspendue de 18h12 à 18h44 puis de 18h54 à 18h59 (point n°3). Le point n°38.1 relatif au vœu a été voté avant le point n°4. Mme BRUNEL est arrivée à 18h10 (point n°1), Mme HAMADI est arrivée à 18h11 (point n°2), Mme DERIVERY est arrivée à 18h15 (point n°3), Mme NOUAOUR est arrivée à 18h19 (point n°3), M. BARA est arrivé à 18h20 (point n°3), M. DOMISE est arrivé à 18h30 (point n°3), Mme DELÉTRÉ est arrivée à 18h35 (point n°3), M. HECQUET (pouvoir à Mme DEVAUX) est arrivé à 18h40 (point n°3), M. LHERMITTE (pouvoir à M. DÈCLE) est arrivé à 19h15 (point n°8), M. MÉTAY (pouvoir à M. DESCHAMPS) est arrivé à 19h20 (point n°10), Mme BELLINA (pouvoir à M. DESCHAMPS) est arrivée à 19h48 (point n°13), Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme GALLIOT) est arrivée à

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Séance du jeudi 3 mars 2022

19h57 (point n°14).
M. THÉVENIAUD a quitté la séance à 20h22 (point n°23).

Nathalie DEVÈZE donne lecture du rapport suivant

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Séance du jeudi 3 mars 2022

Point n° 14
Objet : Règlement Local de Publicité de la Ville d'Amiens. Approbation.

Par délibération en date du 12 septembre 2019, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité.

Cette révision a notamment pour but de prendre en compte la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes qui a été profondément modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II ») et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié.

Un des objectifs poursuivis par la révision du règlement local de publicité consiste également à prendre en compte l'extension des périmètres de publicité interdite induite par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (périmètres de 500 mètres autour des Monuments Historiques contre 100 mètres auparavant). Il s'agit toutefois d'une interdiction relative car il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP (la dérogation à cette interdiction doit être justifiée).

Après un diagnostic de la situation communale, l'Etat et les autres personnes publiques ont été associés à l'élaboration du projet de règlement local et une concertation a été organisée notamment avec les professionnels de l'affichage et des enseignes, les commerçants et les associations de protection de l'environnement. Une réunion publique destinée à entendre les administrés s'est tenue le 10 février 2021.

Un débat sur les orientations générales du projet de révision du règlement local de publicité a été organisé au sein du Conseil Municipal lors de la séance du 28 janvier 2021.

Le projet de règlement comporte aujourd'hui cinq zones de publicités dont les dispositions sont plus strictes que le règlement national, à l'exception de la réintroduction de certaines formes de publicités dans les abords des Monuments Historiques (MH). La publicité sur mobilier urbain est tolérée dans les abords des MH et les sites car ces mobiliers ont un intérêt public (service public des transports et service public de l'information) et la publicité qu'ils supportent participent à leur financement. Par souci d'équité, une forme limitée de publicité a été réintroduite sur immeuble privé dans les périmètres de 500 mètres autour des MH (publicité murale non numérique de 8m² lorsqu'il n'y a pas covisibilité).

Le projet de RLP arrêté au Conseil Municipal du 22 avril 2021 a été transmis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes afin qu'elles puissent formuler leur avis. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a également émis un avis favorable le 24 juin 2021.

Au terme de ces consultations administratives, une enquête publique s'est déroulée du 16 août au 5 octobre 2021, conduite par Monsieur Jean-Claude Hély qui avait été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de la présidente du Tribunal

Administratif d'Amiens en date du 9 juin 2021. Celui-ci a émis un avis favorable sur le projet de révision du RLP.

Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques associées ont permis d'apporter certains ajustements au projet de règlement, qui a également pris en compte les conclusions du commissaire enquêteur.

Par rapport au projet de RLP qui avait été arrêté le 22 avril 2021, les ajustements envisagés concernent des corrections matérielles et des précisions rédactionnelles suggérées par les services de l'Etat. La suggestion de l'Association Paysages de France visant à limiter à trois le nombre d'enseignes à plat par façade a également été prise en compte.

La majorité des observations recueillies durant l'enquête publique n'a pas trouvé de réponse favorable car le RLP doit trouver un juste équilibre entre les besoins de communication des acteurs économiques et la collectivité et la protection du cadre de vie et du patrimoine des Amiénois.
Les choix opérés par la collectivité sont justifiés dans le rapport de présentation du RLP.

Il convient désormais à l'autorité délibérante de valider ces ajustements apportés au règlement et d'approuver l'ensemble du règlement local de publicité.

C'est pourquoi,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité d'Amiens et définissant les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2021 arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité,

Vu l'arrêté municipal du 30 juillet 2021 soumettant le projet de révision du règlement local de publicité à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Séance du jeudi 3 mars 2022

Considérant que les ajustements ne remettent pas en cause « l'économie générale » du projet de RLP arrêté en Conseil Municipal du 22 avril 2021,

DÉLIBÈRE

Article 1: la révision du règlement local de publicité est approuvée.

Article 2 : la présente délibération sera notamment :

- transmise au Préfet de la Somme
- affichée en mairie pendant un mois
- publiée au recueil des actes administratifs

Article 3 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopté à l'unanimité



Brigitte FOURÉ

RLP AMIENS

Règlement local de publicité de la ville d'Amiens

Ville d'Amiens

PLAN

LE RAPPORT DE PRESENTATION

1) Préambule
2) Contexte territorial
3) Règlement National de Publicité (ou RNP)
4) Diagnostic
5) Orientations et objectifs

LE REGLEMENT

Article 1 : Les dispositions générales – Toutes zones

Article 2 : Zone de publicité n°1

Article 3 : Zone de publicité n°2

Article 4 : Zone de publicité n°3

Article 5 : Zone de publicité n°4

Article 6 : Zone de publicité n°5

ANNEXES

Plan de zonage

Plan des Périmètres Délimités des Abords

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

RAPPORT DE PRESENTATION

1. Préambule

Le règlement local de publicité (RLP) est un outil dont la vocation première est d'organiser l'affichage de la publicité sur le territoire. Ce document a également pour objet de participer à la protection des paysages remarquables ou de forte importance et de permettre un cadre de vie plus agréable en luttant contre la pollution visuelle et lumineuse.

Pour ce faire, il prévoit des règles en complément de celles prévues par le code de l'environnement pour définir des conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes :

- Les enseignes : toutes inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Les préenseignes : toutes inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Les publicités : (à l'exclusion des enseignes et des préenseignes), toutes inscriptions, formes ou images destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités

Le règlement local de publicité d'Amiens, datant de 2012, ne paraît plus répondre aux attentes de la commune. Les lois du 12 juillet 2010 (Grenelle2, luttant pour l'environnement) et du 7 juillet 2016 (liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) ne sont pas prises en compte dans le RLP en vigueur et l'apparition de nouveaux types de supports publicitaires le rendent caduc et obsolète. Ainsi, l'encadrement de la publicité sur Amiens par le RLP devient de moins en moins pertinent.

La révision du règlement local de publicité s'articule autour de 3 axes afin de permettre un meilleur encadrement de la publicité et des enseignes sur Amiens ;

- Modifier le règlement (pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires) au niveau des règles de format, d'implantation et de densité au sein du territoire pour les dispositifs extérieurs de préenseignes et de publicités. Cet objectif apportera une modification conséquente du nombre mais également de la localisation des dispositifs publicitaires.

- Valoriser le patrimoine bâti et naturel comme richesse de la ville d'Amiens en les protégeant d'une pollution visuelle apportée par ces dispositifs de publicité. Le but sera alors de renforcer l'identité d'Amiens à travers un règlement limitatif autour des immeubles protégés et des sites.

- Encadrer les nouveaux dispositifs de publicités (lumineuse et numérique) par l'ajout de règles afin de réduire la pollution visuelle et de garantir la sécurité et la quiétude des habitants.

Le règlement local de publicité contient les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ; l'objectif est de contextualiser la zone d'effet du RPL ; la ville, en définissant son identité, ses enjeux architecturaux et paysagers. Cette étape permettra de mettre en avant les différentes richesses de la ville d'Amiens et ainsi, d'argumenter les choix retenus dans ce document règlementaire.
- Le règlement ; partie centrale du document, définit les règles à appliquer, différentes du code de l'environnement
- Les annexes, et notamment les documents graphiques.

2. Contexte territorial

2.1 Cadre général

2.1.1 Caractéristiques institutionnelles

La ville d'Amiens, préfecture du département de la Somme, est rattachée à la région Hauts de France. La population amiénoise recensée par l'INSEE est de 133 755 habitants au sein de la commune et la superficie de celle-ci est de 49,64 kilomètres carrés. La ville fait partie d'une communauté d'agglomération « Amiens Métropole » depuis 1er janvier 2000 regroupant 39 communes et 178 892 habitants pour une superficie de 350 kilomètres carrés. Amiens est traversée par la Somme, fleuve relativement calme mais atout important pour le territoire. Ce dernier contribue à dessiner l'identité paysagère, urbaine et économique (principalement une économie de tourisme à l'heure actuelle) .



Située dans la partie nord du bassin parisien, la métropole bénéficie à l'échelle de l'Europe de l'Ouest, d'une situation géographique privilégiée ; elle représente la seule grande ville dans un espace à dominante rurale, profitant ainsi du plein rayonnement du triangle Paris-Bruxelles-Londres.

La ville bénéficie d'une bonne couverture en matière de desserte autoroutière et ferroviaire. Amiens se trouve au carrefour de grands axes de circulation de niveau national et européen ;

- L'A1 ; reliant Lille à Paris du Nord au Sud
- L'A29 ; reliant Reims à la côte Normande de l'Est à l'Ouest
- L'A16 ; reliant Paris à la Côte d'Opale, site fortement touristique
- L'A28 ; qui passe par Abbeville-Rouen-Le Mans-Tours
- Un réseau ferroviaire développé reliant Amiens à Rouen, Lille, Paris, Reims et, dans une plus petite échelle, Calais, Boulogne-sur-Mer, Saint-Quentin, Laon, Compiègne.

L'importance de la ville d'Amiens apparaît comme étant inéluctable, participant aux liaisons touristiques/commerciales/économiques du nord de la France depuis de nombreuses années.

2.1.2 Histoire de la ville

De nombreux textes notamment de Ptolémée, ainsi que les découvertes archéologiques, nous montrent que le territoire d'Amiens a été habité depuis les temps les plus reculés. A l'époque de la conquête de la Gaule, c'est dans les « Commentaires sur la guerre des Gaules » de Jules César que la capitale des Ambiens, Samarobriva est citée pour la première fois. Cité fortifiée par les Romains, la ville était traversée par plusieurs voies romaines dont la plus importante qui reliait Lugdunum (Lyon) à Gesoriacum (Boulogne-sur-Mer). Amiens avait alors une certaine importance économique en particulier du fait de la Somme et ses bras d'eau.

Des invasions de Francs et Alamans se produisirent en 275 et les élites municipales délaissèrent progressivement les villes pour se réfugier à la campagne. La ville réduit alors sa taille et s'entoure de remparts.

C'est à partir du VI siècle que la ville commença a fortement se développer. Une reconquête chrétienne et une remise en ordre de la région s'effectuèrent à partir d'Amiens.

Le XIIIème siècle marque le moment de l'âge d'or de la ville, notamment avec la construction de la Cathédrale Notre Dame, l'un des plus beaux vaisseaux gothiques d'Europe. La prospérité de cette époque est consolidée grâce à la fabrication de draps et la teinturerie, le commerce de vin et de céréales ainsi que la waide, plante dont est tiré le pigment bleu qui fut un temps la renommée de l'Amiénois. Après la période difficile qui précéda la construction de la Citadelle, Amiens retrouve un élan économique au XVII grâce au monopole de la fabrication du velours. Des aménagements sont réalisés et malgré la présence de fortifications, les faubourgs s'étendent le long des voies d'accès.

Au XIXème siècle, la ville acquiert une reconnaissance internationale en raison de la qualité de sa production textile. La ville s'étend également à ce moment-ci de manière exponentielle grâce à la démolition totale des remparts. De nouvelles infrastructures apparaissent (voies ferrées, boulevards), de nouvelles industries (confection, industrie alimentaire, chaudronnerie) ainsi que des

édifices publics monumentaux (hôtel de ville, palais de justice, musée, casernes). Les lotissements en maisons de briques, les « amiénoises », dessinent le paysage caractéristique des faubourgs.

Pendant la Première Guerre Mondiale, Amiens subit de plein fouet les tourments de la guerre mais les séquelles de la Seconde Guerre mondiale sont plus lourdes encore. La ville est très affaiblie, beaucoup de bâtiments sont détruits et en 1945, le centre-ville l'est à 60% même si la Cathédrale et les principaux édifices institutionnels ont été épargnés. Dès 1940, l'architecte Pierre Dufau met en place des plans de la reconstruction autour d'un réseau de voies élargies et de grandes places s'inspirant du tracé d'autrefois. Le musée et la bibliothèque sont réhabilités et accompagnés de l'implantation des universités. Les abords de la Cathédrale sont repensés ainsi que le centre-ville ou encore le quartier de la gare par l'architecte Auguste Perret. En raison de la crise du logement qui suivit la Seconde Guerre mondiale, la construction de grands ensembles fut mise en œuvre notamment dans les quartiers nord de la ville.

En 1994 est imaginé le Parc Saint Pierre qui continue de rapprocher les quartiers centraux tout comme la piétonisation de l'hypercentre plus tard, donnant l'impression d'une promenade mêlant commerces, histoire et rencontres. Chaque partie de la ville conserve pourtant sa propre singularité.

Amiens est une ville en pleine transformation selon les principes d'un urbanisme culturel, c'est-à-dire, qu'il vise autant à mettre en valeur les particularités de chaque élément urbain qu'à les articuler, le tout de manière cohérente.



Une des qualités de la ville d'Amines est notamment d'offrir en cœur du tissu urbain des vues sur la campagne environnante. A contrario, l'enjeu est aussi le maintien de la silhouette de la ville, ses éléments emblématiques (tour Perret, cathédrale, beffroi, etc) depuis les alentours, ainsi que la gestion des franges urbaines.

Les aperçus sur les éléments paysagers structurants sont importants car ils permettent de « donner à voir » une certaine image « choisie » de la commune : l'Île Sainte-Aragone, les Prés Rambures, les Hortillonnages et le Pré du Gouverneur, les marais d'Hecquet, le marais des Trois Vaches, … L'ensemble des cours d'eau (Somme, Avre et Selle) et leurs confluences sont également des sites clés qu'il convient donc de préserver et valoriser.

2.2 Un patrimoine riche

2.2.1 Le patrimoine bâti

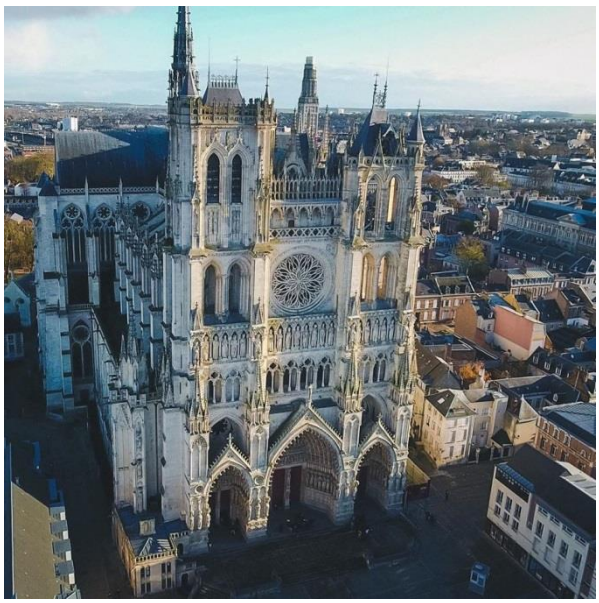
Première ville de France en nombre d'inscriptions au patrimoine de l'UNESCO (2 pour la cathédrale et 1 pour le beffroi), Amiens est surnommée la « petit Venise du Nord » du fait des nombreux canaux qui la traversent. Depuis 1992, le label « Ville d'art et d'histoire » récompense la protection et la mise en valeur de son patrimoine et depuis 2015, le label « Pays d'art et d'Histoire » a été acquis et étendu à toute l'agglomération d'Amiens Métropole. Enfin la localité est la première ville à recevoir le titre de Capitale européenne de la Jeunesse pour l'année 2020.

La ville a connu de grandes opérations d'aménagement sur l'ensemble du territoire durant les dernières décennies. Témoin de la richesse de toute son histoire, la ville d'Amiens a fait l'objet d'un embellissement notable : aménagements et piétonisation du centre-ville, campagnes de restauration d'édifices majeurs.

La commune compte un patrimoine exceptionnel qui doit être valorisé. Celui-ci comprend 53 monuments protégés au titre des monuments historiques, 126 lieux et monuments répertoriés à l'inventaire général du patrimoine culturel et également 263 objets protégés au titre des monuments historiques et 122 objets répertoriés à l'inventaire général du patrimoine culturel.

Parmi les sites inscrits, citons le cimetière de la Madeleine, la place du Don et le marché sur l'eau, les boulevards intérieurs et la promenade de la Hotoie, l'étang Saint Pierre et ses alentours, le parc de l'Hotel de Guyencourt, le quartier Saint Leu, les rues Porion, Adéodat Lefèvre, Metz l'Evêque ainsi que la place saint Michel et les jardins de l'ancien évêché. Amiens compte également quelques sites archéologiques dont le parc de l'Acheuléen.

En ce qui concerne le patrimoine architectural, Amiens est pourvu d'une multitude d'édifices notables à toute échelle, retraçant l'histoire de la ville et de la population Amiénoise.



La Cathédrale bénéficie d'une renommée mondiale, monument de référence de l'art gothique et plus vaste cathédrale du monde. Elle est inscrite pour la première fois au patrimoine de l'UNESCO comme « chef-d'œuvre du patrimoine mondial » en 1981 et l'est une seconde fois en 1998 en tant que « monument-étape » des chemins de Compostelle. L'ensemble est resté intact malgré les deux guerres mondiales qui ont pourtant détruit la majorité de la ville.

Ce vaste édifice religieux et médiéval, construit de 1220 à 1288, sous l'égide de Robert de Luzarches, Thomas de Cormont, Renaud de Cormont et Pierre Tarisel, peut contenir deux fois Notre-Dame de Paris. Cette cathédrale est celle de tous les records : 112 mètres de haut pour la flèche, 145 mètres de long, 70 mètres de large, 42,30 mètres de hauteur sous voûte dans la nef centrale, 200 000 mètres cubes de volume intérieur et 7700 mètres carrés de superficie.

Sa construction fait preuve de la richesse de la ville au Moyen Age. En 1992, un chantier de restauration a été entrepris en utilisant la technique du laser permettant de faire apparaitre sous la couche de salissures, des traces de couleurs apportant la preuve que les cathédrales gothiques avaient autrefois leurs façades peintes. Depuis 1999, un spectacle de son et lumière présente la polychromie originelle des façades de Notre-Dame d'Amiens, évènement fort de la vie culturelle de la ville. En 2017, ce spectacle est renouvelé et rebaptisé « Chroma ».

Autre élément important de la ville d'Amiens ; la Tour Perret et la place Alphonse Fiquet (gare). Symbole de la reconstruction amiénoise, la Tour Perret a été érigée dans le quartier de la gare qui fut entièrement détruit lors de bombardements en 1944 et entièrement repensé par Auguste Perret, architecte français. Du haut de ses 110 mètres de haut, la tour en béton armé fut longtemps connue comme étant le plus grand gratte-ciel d'Europe de l'Ouest. Par sa modernité, l'édifice est inscrit parmi les Monuments historiques en 1975.

A cela s'ajoute le cirque Jules-Verne, plus grand cirque de France et un symbole de tradition circassienne établie localement depuis le XIXème siècle. Il est inauguré le 23 juin 1889, par Jules Verne lors du centenaire de la Révolution Française.

Située dans le quartier d'Henriville, la « Maison à la Tour » est l'hôtel particulier dans lequel Jules Verne et son épouse vécurent entre 1882 et 1900. Jules Verne fut membre de l'Académie d'Amiens et élu conseiller municipal pendant 16 ans et prononça de nombreux discours. La demeure fut acquise par la ville en 1980 et labellisée Maisons des Illustres par le Ministère de la Culture. Elle est aussi inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Bien d'autres bâtiments de renommé sont parsemés dans la ville d'Amiens, comme la Citadelle, qui fit l'objet d'un projet de rénovation en 2018, avec l'implantation d'un pôle universitaire.

Du fait de la position de la ville en fond de vallée, nombre de ces bâtiments sont visibles depuis les axes routiers la surplombant et menant au cœur de la ville. De nombreuses voies offrent une vision imprenable sur la cathédrale. Amiens cherche à préserver ces cônes de vue, partie intégrante du paysage et de l'identité Amiénoise.



Périmètres de protection des monuments historiques (source : Atlas des Patrimoines)

2.2.2 Le patrimoine naturel

Reconnue également pour la qualité de son patrimoine naturel, Amiens a été classée 7ème « ville les plus vertes de France » par l'UNEP et 10ème lors du palmarès de 2017 avec ses 281 hectares d'espaces verts, 300 hectares de forêts, 300 hectares d'hortillonnages, 30 hectares de marais, son fleuve et ses cours d'eau. Autre récompense, la ville disposant de 8,5 hectares de surfaces fleuries est gratifiée de la note maximum de quatre fleurs au concours des villes et villages fleuris de France. (Les 40 028 arbres dont 17 000 en alignements sur les voies publiques permettent également de remporter le prix national de l'Arbre.)

Le patrimoine naturel est un élément identitaire du tissu urbain : les grands espaces de jardins, parcs, jalonnent la ville et participent à la qualité du cadre de vie. Ce capital naturel est enrichi par un patrimoine urbain et architectural de grande qualité où se côtoient les monuments historiques du centre-ville comme la Cathédrale Notre-Dame d'Amiens, le quartier Saint-Leu et le bâti non monumental mais témoin de l'histoire. A travers de grands sites remarquables à l'instar des Hortillonnages ou du parc Saint Pierre, la nature est un élément considérable du patrimoine amiénois. Au cœur d'une riche région agricole, Amiens s'est développée de part et d'autre de la large vallée de la Somme et autour des confluences des rivières de l'Avre et de la Selle. La richesse naturelle amiénoise est permise par de nombreux sites remarquables mais également par la Somme qui permet une plus grande diversité des paysages, de la faune et de la flore. L'eau y est omniprésente et fait partie de l'identité du territoire avec plus de 80 kilomètres de canaux et cours d'eau traversant Amiens.

La préservation et la protection de son patrimoine naturel étant une priorité, un projet nommé Trame verte et bleue est mis en place afin d'endiguer l'érosion de la biodiversité et de servir d'outil de développement local avec des projets d'aménagements. La trame verte concernant les espaces verts et naturels publics et la bleue, les différents cours d'eau et zones humides. Situés à quelques pas du centre-ville d'Amiens, les Hortillonnages constituent une mosaïque de jardins flottants entourés de canaux de 300 hectares (avec les communes d'Amiens, Rivery, Camon et Longueau). Ces jardins constituent avec le parc Saint Pierre, le poumon vert de la ville.

Amiens compte 30 squares, 23 parcs et 16 jardins et 1 marais. Les principaux espaces verts sont les Hortillonnages, le parc de la Hotoie, le parc Saint Pierre, le Jardin des Plantes, le parc du Marais, le bois Bonvallet, le cimetière de la Madeleine ou encore le parc médiéval situé au pied de la Cathédrale pour n'en citer que quelques-uns ;

Premier parc public de la ville, le parc de la Hotoie a été créé en 1678. D'abord une allée du Faubourg de Hem, un cours fut aménagé en dehors des remparts lequel a longtemps été considéré comme l'une des plus belles promenades du Royaume du XVIIIème siècle. Etalé sur 1 kilomètre de long et vingt hectares, le parc de la Hotoie est composé d'un bassin ovale et de verdure. Il a su garder ses allées rectilignes et reste un site exceptionnel.

Autre lieu important, le parc Saint Pierre d'une superficie de 22 hectares, a obtenu le prix du paysage de 2005. Implanté sur d'anciennes friches industrielles atour de l'étang Saint Pierre, le parc a été conçu en 1992 par la paysagiste Jacqueline Osty afin d'apporter une transition harmonieuse entre les deux quartiers qui le bordent. Au fil de l'eau, le parc recèle de nombreuses références historiques à la ville et la région picarde. Il a assimilé l'identité des espaces naturels du territoire avec le fleuve, se scindant en de multiple bras mêlant les végétaux aux milieux humides, en faisant un site de promenade et de détente exceptionnel. Ce parc est la parfaite concrétisation de l'ensemble de la trame verte et bleue de la ville d'Amiens.

Le cimetière de la Madeleine, plus au nord, est créé sur les bases d'un jardin romantique en 1796. Il occupe aujourd'hui une superficie de 18 hectares. Depuis 1947, ce cimetière est classé à l'inventaire des Monuments Historiques, étant l'un des plus beaux cimetières paysagers de France avec ses 1600 arbres sur les concessions et domaine public. Le site est aménagé en parc à l'anglaise.

Plus récemment, la réappropriation de la Citadelle en fait un nouveau lieu de visite pour la ville d'Amiens. La Citadelle dispose de remparts sur sa partie haute sur lesquels il est possible de se promener sur environ un kilomètre. Les anciennes fortifications permettent de profiter de jardins formés par les bastions et laissant découvrir un large panorama sur la ville.

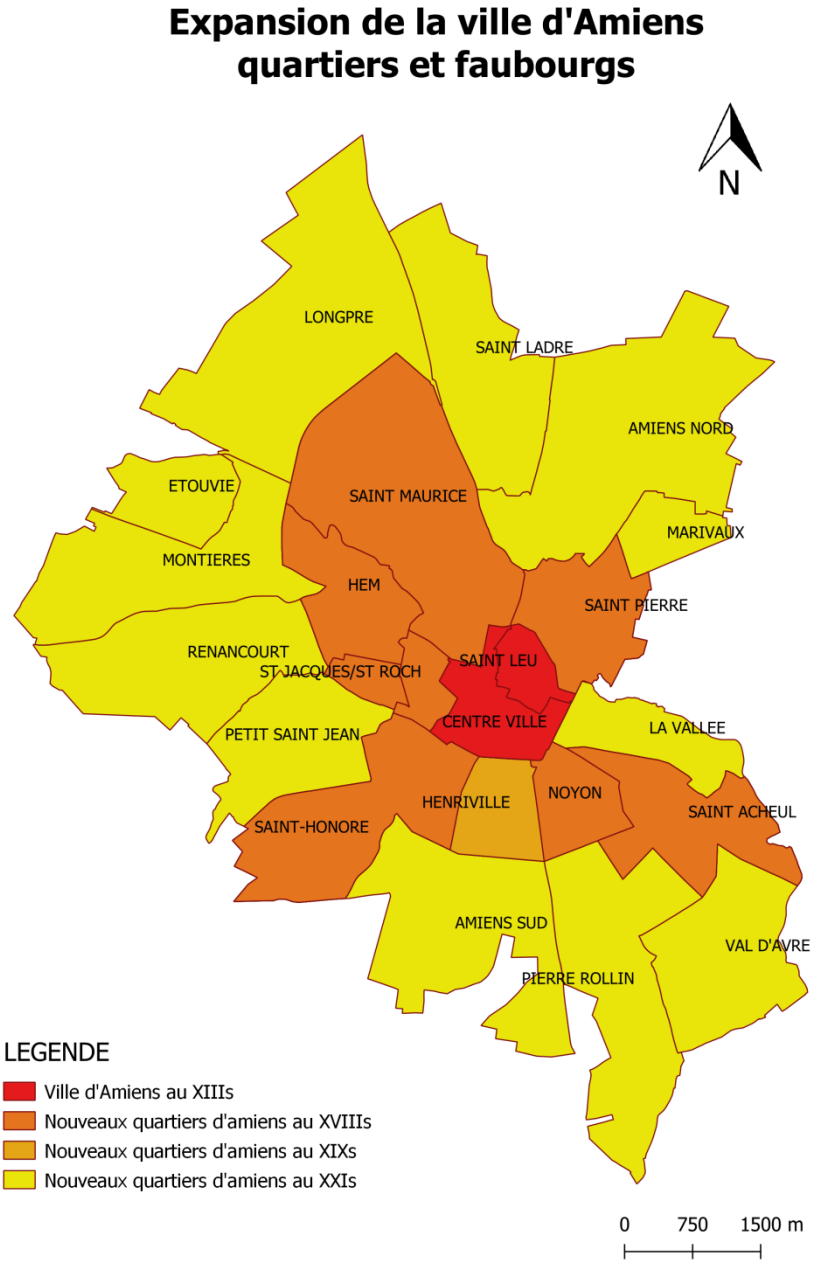
Amiens a également à cœur la préservation de la biodiversité, partie intégrante de son patrimoine naturel. Ainsi, la ville est dotée depuis quelques années d'une Trame Verte et Bleue. Cette Trame Verte et Bleue est constituée de réserves de biodiversité reliées entre elles par des corridors écologiques, permettant le passage de la faune et limitant ainsi la dégradation de la biodiversité qui touche l'ensemble du territoire français. Ces réserves de biodiversité et corridors sont aussi bien terrestres qu'aquatiques, et se déclinent en plusieurs sous catégories. Amiens comprends en son sein des zones arborées, humides et ouvertes calcicoles, en plus des espaces verts urbains et périurbains, qui constituent des réserves de biodiversité.

Amiens comprend également de nombreuses zones naturelles classées à différents titres. Certains lieux présentant un patrimoine naturel unique sont classés comme Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La Citadelle est considérée comme ZNIEFF de type I, tandis que les Hortillonnages sont classés comme ZNIEFF de type I et II, la Somme étant classée comme ZNIEFF de type II. Les Hortillonnages sont également classés comme Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation au titre du réseau européen Natura 2000. La Somme ainsi que l'ensemble du quartier Saint-Leu sont également classés au titre de la convention Ramsar sur la préservation des zones humides.

Une étude portant sur la réalisation d'une trame noire, c'est-à-dire une application nocturne de la Trame Verte et Bleue est également en cours. Cette nouvelle trame viendrait se superposer à la TVB existante afin de permettre le passage de la faune nocturne en luttant contre la pollution lumineuse qui en empêche le bon fonctionnement de nuit, les lumières nocturnes artificielles étant considérées comme des éléments de fragmentation pour la biodiversité, mais également néfastes pour la santé humaine, provoquant troubles du sommeil, dérèglement de l'horloge naturelle, mais aussi des risques de cancer plus élevés. La mise en place de ce nouvel outil de planification doit ainsi permettre de réduire les nuisances pour l'homme et l'environnement.

Amiens présente donc un patrimoine naturel exceptionnel pour un milieu urbain. Par ses actions en faveur de l'environnement, la ville s'inscrit dans une démarche de préservation de son patrimoine naturel.

2.2.3 Le maillage urbain



Le territoire Amiénois, tel que nous le connaissons aujourd'hui, a été occupé par des fermes gauloises au IIIème siècle avant JC. Suite à la conquête de la Gaule, la ville d'Amiens, surnommée Samarobriva, fut créée par les Romains dans le courant du Ier siècle, où de nombreuses voies de circulation dessinaient la ville. La cité était reconnue pour être un des plus importants carrefours commerciaux, grâce à sa localisation mais également grâce aux nombreux cours d'eau navigable (Somme, Avre, Selle et affluents). Au début du IIIème siècle, Samarobriva, qui deviendra bientôt Ambianorum, subit plusieurs invasions de saxons et de francs, poussant la ville à se réorganiser. Des remparts sont édifiés et la ville se militarisa de plus en plus. La cité était bâtie suivant un quadrillage de voies se croisant à angle droit.

Les mouvements de guerres et de raids se succédèrent jusqu'au début du XIème siècle où la construction de plusieurs églises catholiques (églises Saint-Nicolas, Saint-Martin-aux-Jumeaux, Saint-Rémi, Saint-Marin-au-Bourg, Saint-Leu ….) et le développement des industries textiles témoignent d'un nouveau essor. Amiens s'agrandira rapidement autour de son cœur a partir du XIIIème siècle, où la présence de la Cathédrale (fin de la construction en 1288) et des principaux services administratifs de la commune font de ce secteur le quartier le plus attractif.

Au début du XIIIème siècle, Amiens s'agrandit vers le nord par l'aménagement de quais sur les rives des canaux et bras de la Somme. Les industries textiles, les tanneries et moulins s'installèrent dans ce lieu qui prit le nom de quartier Saint Leu, autre quartier historique et protégé de la ville.

Au XIVeme siècle, la destruction d'une partie des remparts, par l'élévation d'une nouvelle muraille plus au sud de la ville, modifia l'espace urbain d'Amiens, déplaçant le cœur de la ville plus au sud. Les ruines de la destruction du rempart laissèrent place à l'actuelle rue des Trois Cailloux, considéré comme la principale artère du centre-ville.

Devant la nécessité de loger de nouveaux arrivants venant des campagnes autour du XVIIIème siècle, la ville se transforma et s'étendit vers le sud-est par le faubourg de Noyon et le quartier Saint-Acheul, au sud-ouest par le faubourg Beauvais, au nord, par le faubourg Saint-Pierre et le faubourg Saint-Maurice où se construisent de nombreuses maisons « amiénoises ». S'en suivent les faubourgs Saint Roch, Saint Honoré ou encore le Faubourg de Hem.

Le quartier Henriville (en l'honneur du roi Henri IV) naît quant à lui au XIXème siècle, après la démolition des derniers remparts de la ville. On y trouve des maisons bourgeoises ou encore des hôtels particuliers comme celui d'Acloque et la maison de Jules Verne.

Au lendemain des destructions de la Seconde Guerre Mondiale, la pénurie et l'insalubrité des logements constituent un problème majeur. Alors, la composition de grands ensembles gagna les quartiers d'Amiens Nord. En 1956, la Chambre de commerce et d'industrie de la ville entreprit la construction d'un nouveau quartier à l'ouest d'Amiens, Etouvie, un espace formé d'immeubles collectifs dont la construction s'est échelonnée jusqu'aux années 1970. En parallèle a eu lieu l'émergence des nouveaux quartiers du Pigeonnier puis de Pierre Rollin. Enfin, l'urbanisation du quartier Vallée Saint Ladre commença également dans les années 1970 avec l'extension des quartiers nord.

Dans les années 1980, la ville achète des maisons du quartier Saint Leu et rénove ce dernier. La ville s'est également développée à travers le quartier commercial et résidentiel de la Vallée des vignes, au sud de la ville.

Dans les années 1990, l'ouest d'Amiens a été aménagé avec le quartier Renancourt, village préexistant mais désormais annexé à la ville, permettant le développement de futurs projets immobiliers et culturels à proximité (Stade de la licorne, salle de spectacle Zénith, …)

Le développement économique local s'inscrit dans une politique de long terme, les priorités d'actions visent le soutien et le développement en favorisant l'accueil et l'implantation de nouveaux investisseurs. Amiens est classée parmi les villes les plus attractives de France pour les entreprises parmi les villes de même taille. Des pôles commerciaux se situent aux périphéries de la ville et proposent une offre commerciale attractive. C'est un secteur géographique dynamique et diversifié.

Après l'investissement de l'université dans la Citadelle, reliant le centre avec le nord d'Amiens, et la création d'un nouvelle zone commerciale ; Shopping Promenade au nord de la ville, des aménagements de grande qualité ont été conçus récemment pour accompagner une métamorphose des moyens de transports : 50 kilomètres de voies ont été repensés ou créés et 2 600 nouveaux arbres ont été plantés. Depuis l'été 2019, il est possible d'emprunter le Bus à Haut Niveau de Service, un bus totalement électrique de 4 lignes en plus de l'offre habituellement disponible de 16 lignes urbaines et une ligne en cœur de ville. Amiens dispose également de deux services de vélo : le Buscyclette qui est un service de location à la demande et le Velam, un système de vélos en libre-service. 100 km d'itinéraires ont été aménagés pour les cyclistes.

En matière d'enseignement, la métropole amiénoise accueille une des plus importantes populations étudiantes de France, près de 32 000 étudiants et 1000 chercheurs se répartissent dans une quarantaine d'établissements d'enseignement supérieur. L'aménagement de la Citadelle en centre-ville a pour rôle de regrouper plusieurs unités de formation et de recherches de l'Université de Picardie Jules Verne afin de constituer le Pôle Sciences Humaines. Le but étant d'ouvrir les quartiers nord et le plus gros de l'université sur l'hypercentre de la ville. Parallèlement, les facultés de médecine et de pharmacie s'installeront sur le campus au sud de la ville, à proximité du centre hospitalier pour former le Pôle Santé.

Le quartier Renancourt, situé dans le fond de la Vallée de la Selle, confirme sa vocation sportive, spectacles, loisirs et tourisme d'affaires, en accueillant de nouveaux équipements à forte attractivité tel que le Stade de la Licorne et le Zénith, l'Hippodrome et la Mégacité.

Différents espaces culturels se situent dans toute la ville comme le Conservatoire, le Centre d'interprétation de l'architecture et du Patrimoine, le fonds régional d'arts contemporain. Enfin des festivals ont lieu tout au long de l'année comme le Festival des arts de la rue, les renommés Festival de la Bande Dessinée et Festival International du Film ou encore le Festival Art, villes et paysage aux Hortillonnages.

3 Règlement National de Publicité (RNP)

Reprenant les principes qui régissent le droit de l'urbanisme, la publicité extérieure est alors encadrée par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012. Couramment appelée « règlement national de publicité » ou, RNP, il a pour fonction de définir des règles applicables à l'ensemble du territoire national. Ces règles ont pour but commun de préserver un cadre harmonieux, mais également de conserver la quiétude des populations.

Les villes ont également la possibilité de définir d'autres règles, plus restrictives que le RNP, par le biais d'un nouveau document propre à la commune ; le « règlement local de publicité » dit RLP. Le but d'un RLP est d'apporter une réponse adaptée aux caractéristiques spécifiques du territoire en question.

Ces deux documents (le RNP et RLP) ne sont pas indissociables totalement. Le règlement national de publicité est considéré comme un document de référence, agissant sur tout le territoire Français. Ces règles doivent être respectées. Le RLP pourra comporter des règles plus restrictives que celles du RNP.

« Lorsque les dispositions spécifiques du RLP ne portent que sur certains aspects de la règlementation et que, pour le reste de la règlementation, le RLP ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent, dans ce cas, le RNP vaut RLP. » p.15 Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce, de l'industrie et des activités, la réglementation a pour vocation d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur paysagère et du patrimoine culturel mais également de participer à la réduction de la consommation d'énergie (dispositifs lumineux).

La règlementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément réformée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1er août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes …), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, dispositifs de petit format sur devanture …).

La réglementation prise au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre leurs possibilités d'installation, en particulier celles relatives à :

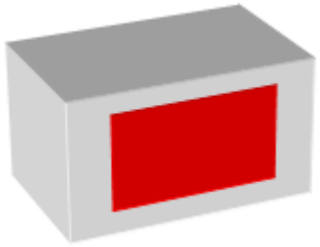
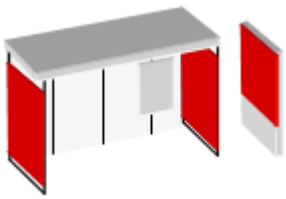
- La sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- L'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

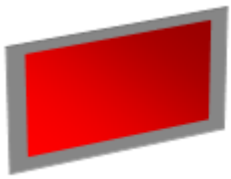
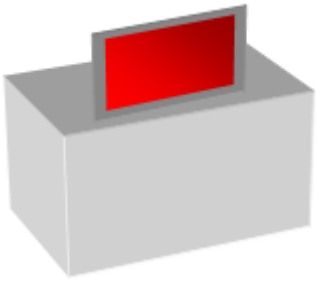
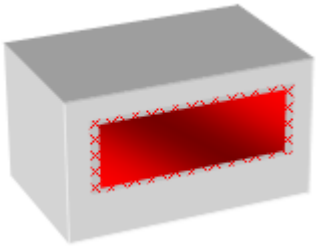
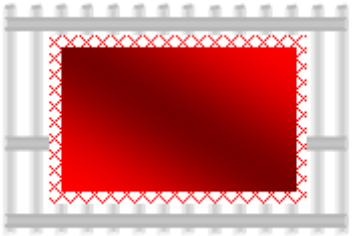
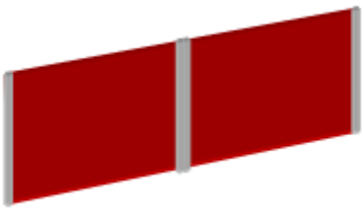
3.1 La règlementation sur les dispositifs de publicités et de préenseignes

L'article L.581-3 définit :

- la publicité comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.
- la préenseigne comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celle de la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité. Le tableau suivant définit les règles du règlement national de publicité à respecter :

Dispositif	*Règles de format*	*Autre(s) règle(s)*
Muraux 	***Surface max** : 12m²* ***Hauteur max** : 7.50m* ***Elévation sol mini** : 0.5m* ***Implantation** : façade ou clôture aveugle (ou comportant des petites ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50m²)*	*Pas de dépassement limite du mur et en dessous de la limite de l'égout du toit* *Si unité foncière ≤ 80m et aucun dispositif scellé au sol alors 2 dispositifs muraux **max** alignés sur 1 seul mur support +1 dispositif par tranche entamé de 80m (règle de densité)*
Scellés au sol 	***Surface max** : 12m²* ***Hauteur max** : 6m* ***Implantation** : interdiction visibilité hors agglomération* *distance limite séparative parcelle (en m) : $H^{auteur\ Scellé\ au\ sol}/2$ (règle de prospect)* *10m minimum devant baies habitations voisines (règle de recul)*	*Si unité foncière ≤ 40m et aucun dispositif mural alors 1 dispositif scellé au sol. Si unité foncière 40m≤ x≤ 80m et aucun dispositif mural alors 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif par tranche entamée de 80m (règle de densité)*
Mobiliers urbains 	***Surface max abribus :** 2m² +2m² par tranche de 4.5m² de surface abritée au sol* ***Surface max kiosque :** panneau unitaire 2m². pas plus de 6m² au total* ***Colonnes porte-affiches :** 2m²* ***Surface max mâts porte-affiche :** 2m² recto, 2m² verso* ***Surface max mobilier d'information :** 12m²*	

Lumineux		***Surface max** : 8m²*	*Se référer au dispositif qui supporte la publicité lumineuse. (sur mur, scellée au sol…)* *Extinction nocturne entre 1:00h et 6:00h* *Graduateur d'intensité lumineuse*
Publicité lumineuse Toiture		***Surface max** : 8m²* ***Hauteur max** : Si $H^{auteur\ façade} \leq$ 20m alors $H^{auteur\ dispositif} \leq$ 1/6 de la hauteur de la façade <u>mais</u> $H^{auteur\ dispositif}$ max =2m* *Si $H^{auteur\ façade} \geq$ 20m alors $H^{auteur\ dispositif} \leq$ 1/10 de la hauteur de la façade <u>mais</u> $H^{auteur\ dispositif}$ max =6m*	
Bâches publicitaires permanentes		***Elévation sol mini** : 0.5m* ***Implantation** : interdiction visibilité hors agglomération* *Pas de dépassement du support* ***Saillie max** : 0.5m*	***Ecart entre 2 dispositifs** : 100m*
Bâches publicitaires de chantier		***Surface max** : 50% de la surface totale de la bâche* ***Elévation sol mini** : 0.5m* ***Durée de vie** : jusqu'à la fin du chantier* ***Implantation** : pas de dépassement du support*	
Palissade de chantier		***Durée de vie** : jusqu'à la fin du chantier* ***Surface max** : 2m²*	

Le règlement national de publicité prévoit qu'en dehors des zones agglomérées (art. L. 581-7), la publicité est strictement interdite. La publicité est également strictement interdite sur certains supports et dans les secteurs sensibles suivants (art. L. 581-4) :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (identifié arrêté municipal)
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
- Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles
- Sur les arbres, mais aussi, les plantations, sur les poteaux électriques, installations d'éclairages publics et autres équipements publics de transport (art. R. 581-22)
- Sur les clôtures non aveugles (murs ne possédant pas d'ouverture de plus de 0.5m²), les murs de cimetière et les murs des jardins publics (art. R. 581-22)

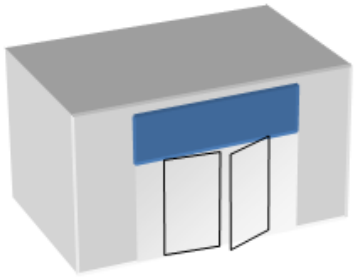
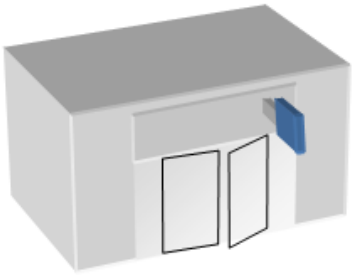
D'autres interdictions existent, mais elles sont relatives puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP (art. L. 581-8) ;

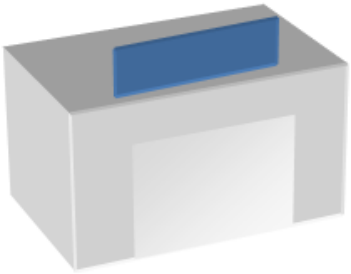
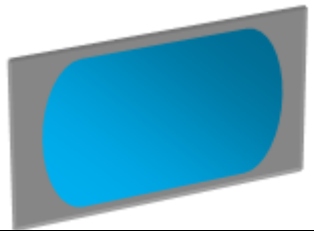
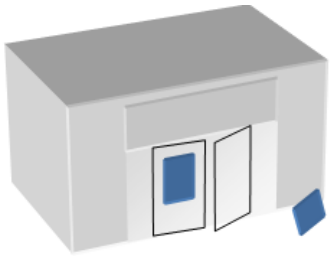
- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code
- Dans les parcs naturels régionaux
- Dans les sites inscrits
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1

3.2 La réglementation sur les enseignes

La loi définit les enseignes comme « toutes inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L. 581-3)

Le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon la façon dont ces enseignes sont implantées. Le tableau ci-dessous synthétise les différentes règles du RNP à respecter pour chaque dispositif :

Dispositif	*Règles de format*	*Autre(s) règle(s)*
En façade  **Posée à plat**	***Surface max** : Si la façade est inférieure à 50m² alors $S^{urface\ enseigne}$ max = 25% de la façade* *Si la façade est supérieure à 50m² alors $S^{urface\ enseigne}$ max = 15% de la façade* ***Saillie** ≤ 25cm* ***Implantation** : Pas de débord sur limite du mur* *Pas de dépassement de la limite d'égout*	*autorisée sur auvent ou marquise si hauteur < 1m* *autorisée devant un balconnet ou une baie sans dépasser le garde-corps* *autorisée sur clôture*
 **Perpendiculaire**	***Implantation** : Pas de dépassement de la limite supérieure du mur* ***Saillie** < au dixième de la distance séparant 2 alignements du domaine public et <2m*	*Interdiction devant fenêtre ou balcon*

Scellés au sol		***Surface max*** *: 12m²* ***Hauteur max*** *: Si largeur > 1m alors* $H^{auteur\ dispositif}$ *max = 6,5m* *Si largeur < 1m alors* $H^{auteur\ dispositif}$ *max = 8m* ***Implantation*** *:* *Distance limite séparatives parcelle (en m) :* $H^{auteur\ Scellée\ au\ sol}/2$ *(règle de prospect)* *Pour les dispositifs de plus de 1m² alors 10m minimum devant baies habitations voisines (règle de recul)*	*1 par établissement et par voie bordant l'immeuble si dispositif supérieur à 1m²*
En toiture		***Surface max*** *: 60m²* ***Hauteur max*** *: Si la hauteur de la façade est ≤ 15m alors* $H^{auteur\ dispositif}$ *max = 3m* *Si la hauteur de la façade est > 15m alors* $H^{auteur\ dispositif}$ *max = 1/5 de la hauteur de la façade et ≤ 6m*	Seulement si l'activité concernée est exercée sur plus de la moitié de la surface plancher du bâtiment Réalisée au moyen de lettres et signes découpés
Lumineuse			*Se référer au dispositif qui supporte l'enseigne lumineuse. (sur façade, scellée au sol…)* *Extinction nocturne entre 1:00h et 6:00h*
Temporaire		***Surface max*** *: Aucune limitation de surface n'est imposée sauf pour enseignes en toiture (*$S^{urface\ dispositif}$ *max = 60m²) ou enseignes « immobilières » scellées au sol (*$S^{urface\ dispositif}$ *max = 12m²).* ***Disposition*** *: se référer au type de dispositif qui supporte l'enseigne temporaire*	*installation 3 semaines avant la manifestation et retrait 1 semaine après la manifestation* *soumises à autorisation si elles sont concernées par les articles L 581-4 ou L 581-8*

Outre les différentes règles qui régissent l'implantation des enseignes en ville, la réglementation nationale fixe une ligne de bonne conduite par un entretien constant des différents types de dispositifs, sous peine d'infraction :

- L'enseigne doit être composée de matériaux durables, et devra être maintenue en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R.581-58)
- Remise en état des lieux dans les trois mois suivant la suppression de l'activité (art. R. 581-58)

4 Diagnostic

4.1 Parc existant

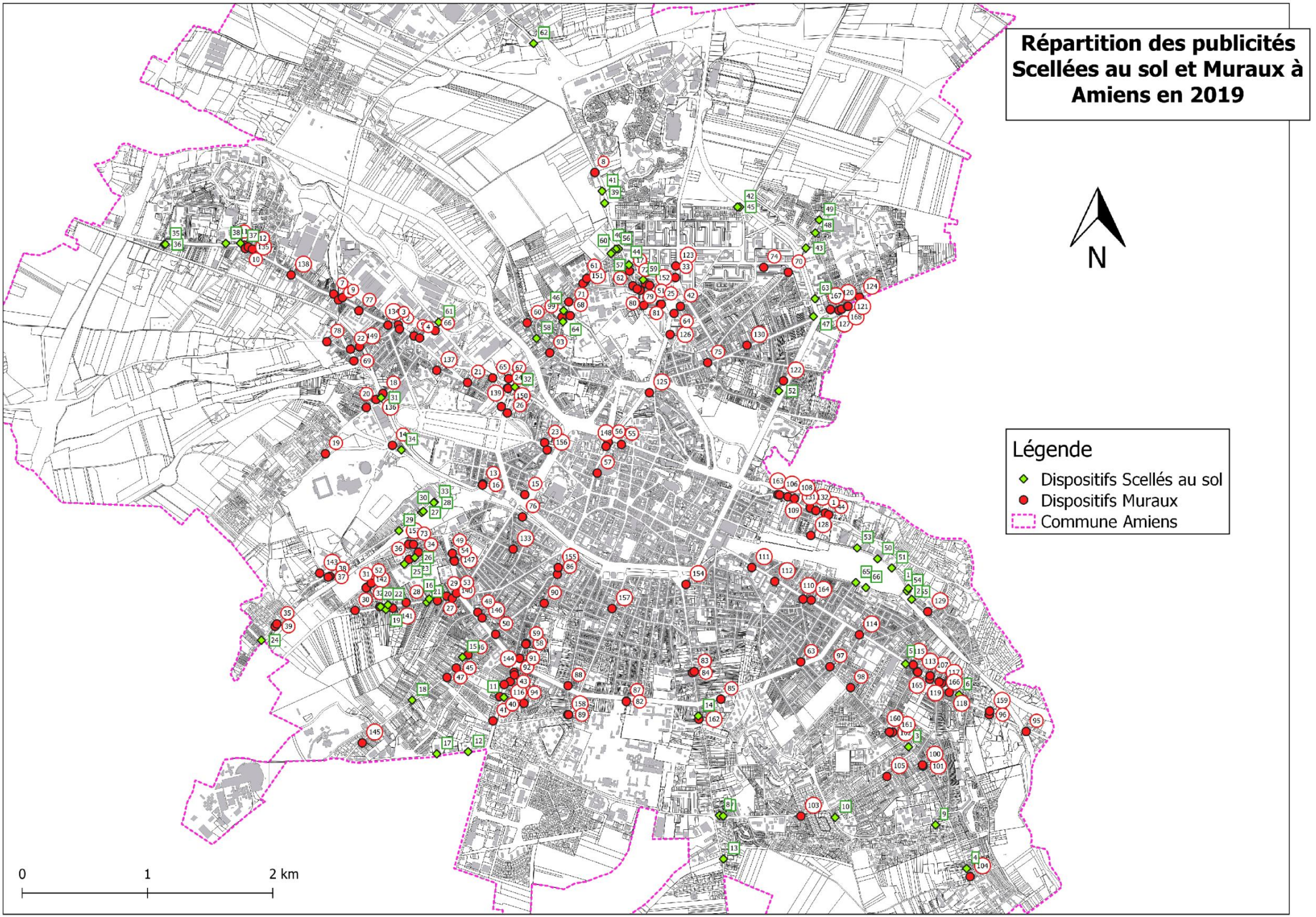
4.1.1 Publicité et préenseigne

Un recensement des publicités et préenseignes sur le territoire d'Amiens, réalisé courant 2019, a permis d'identifier, hors mobilier urbain, 246 dispositifs : 75 dispositifs scellés au sol et 171 dispositifs muraux, principalement de format 12m² et 8m².

La grande majorité de ces dispositifs sont principalement localisés en grappes, le long des grands axes de circulation, en direction du centre de la ville, où la densité est particulièrement forte.

Total des publicités et préenseignes :	Nombre de publicités scellées au sol :	Nombre de publicités fixées sur mur :
246	75 ◆	171 ●

Formats	Nombre de dispositifs
12m²	99
8m²	130
6m²	14
4m²	1
2m²	2


Répartition des publicités Scellées au sol et Muraux à Amiens en 2019
N
Légende
Dispositifs Scellés au sol
Dispositifs Muraux
Commune Amiens
0
1
2 km

Des dispositifs numériques sont présents sur le territoire. Actuellement, 4 écrans numériques sont installés sur Amiens ; 2 rue des Doubles Chaise/place Vogel (surface 6,70m² hors encadrement), 76 Boulevard Garibaldi (surface 6,70m² hors encadrement), 287 rue Dupontreué (surface 6,70m² hors encadrement), 375 rue de Paris (surface 4.80m² hors encadrement).

Le territoire Amiénois dispose également de nombreuses publicités sur mobilier urbain. Ces dispositifs se concentrent de manière importante dans le centre ancien, notamment les mobiliers urbains pour l'information (MUPI), de grands mobiliers d'information (SENIOR) et des abribus, en augmentation depuis les nouvelles orientations de la ville sur les transports collectifs (bus et vélo).

La société Decaux met à disposition de la Ville d'Amiens et de la communauté d'agglomération des mobiliers urbains, la publicité qu'ils supportent participe à leur financement.

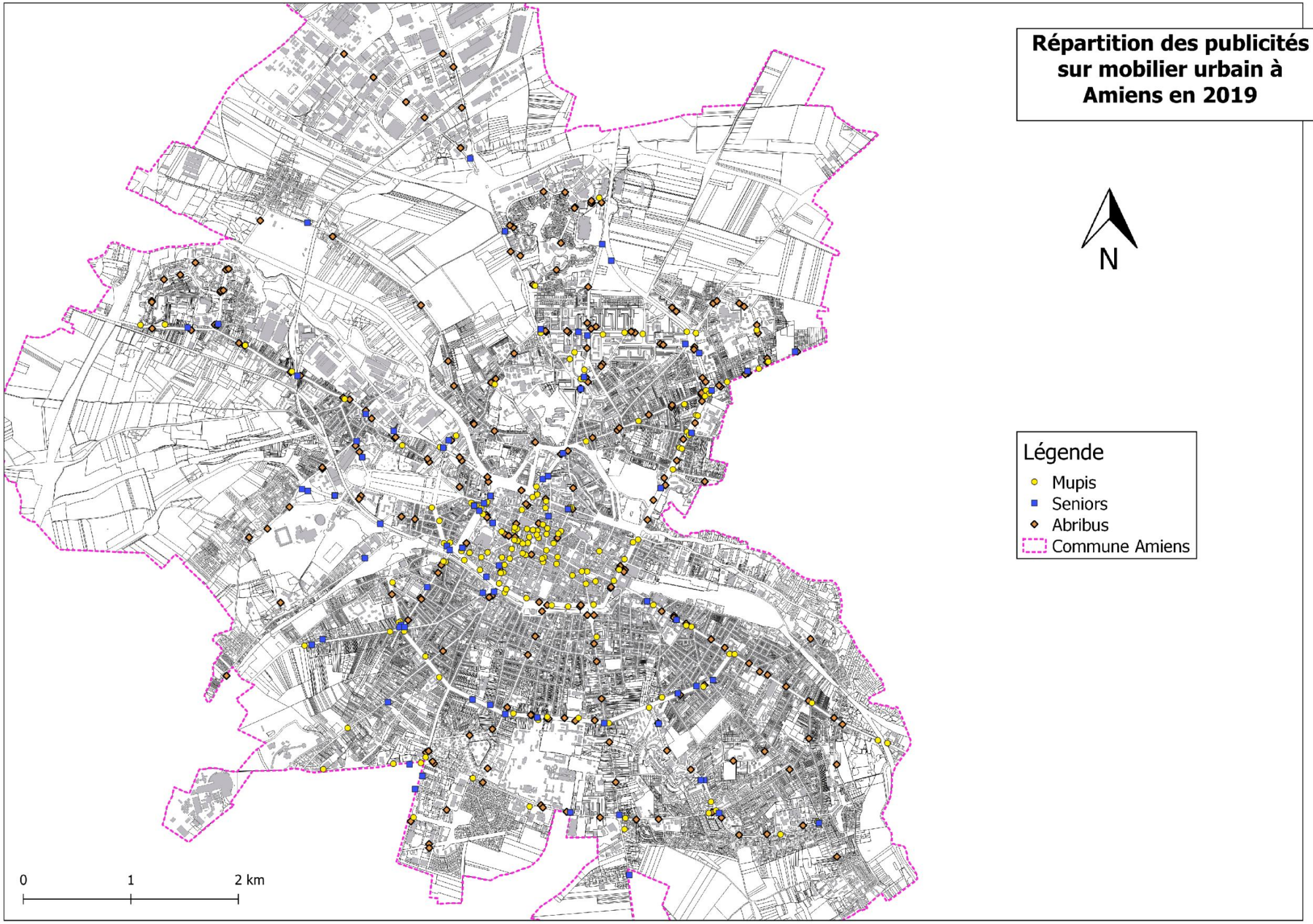
Le mobilier urbain, et l'affichage de la publicité sur ces dispositifs, sont la résultante de 2 contrats.

Le **premier contrat** de mobilier urbain et de vélos en libre-service pour la ville d'Amiens porte sur 161 MUPI de 2m² de surface publicitaire, 230 abribus (2m² d'affichage publicitaire), 83 SENIORS de 8 m² de surface publicitaire, 4 colonnes d'affichage culturel, 60 mâts de signalisation économique, ainsi que 30 fléchages évènementiels et des stations Vélo.

Le **second contrat**, porte sur la mise en place de 200 nouveaux abribus publicitaire type « Jouin » à hauts services technologiques sur le territoire de la Métropole, dont 10 abribus possédant des écrans numériques de 2 m ².

Type de Mobilier	Abribus avec écrans numériques	MUPI 2m²	SENIOR 8m²	Abribus	Colonne porte-affiche	Mât de signalisation économique
Nombre	10	161	83	230 + 190	4	60

Répartition des publicités sur mobilier urbain à Amiens en 2019



4.1.2 Enseignes

Les enseignes en ville sont aujourd'hui jugées comme relativement bien encadrées. On distingue à Amiens, principalement 2 types d'enseignes ;

- Les enseignes du centre-ville/aux abords des monuments historiques, relativement bien intégrées et en harmonie avec le caractère historique du milieu et de l'architecture. L'installation d'une enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une demande préalable qui sera soumise à l'avis de L'ABF dans les zones de protection des monuments ou des sites protégés. Ces dispositifs sont alors réalisés à l'aide de lettrages découpés, des rétro-éclairages ou des éclairages indirects, dans des tons compatibles avec l'architecture du bâti et où les enseignes en saillies sont relativement de faibles épaisseurs et de saillie. Le but recherché est alors de laisser l'architecture du bâti s'exprimer.

- L'autorisation des enseignes hors centre-ville, et de secteurs protégés ne requière pas l'accord de l'ABF. Les règles observables dans ces zones se rapprochent fortement des règles du RNP.

Amiens compte sur son territoire 494 industries, 1868 établissements de commerce, et 2523 établissements de service, ayant au moins un dispositif d'enseigne. (source ; Chambre de commerce et d'industrie).

4.2 Problématiques du RLP de 2012

Le règlement local de publicité d'Amiens a été approuvé en 2004 et modifié en 2012. Une révision apparaît essentielle pour les raisons suivantes ;

- L'obsolescence du RLP actuel résulte notamment de sa non mise à jour avec les évolutions législatives (loi du 12 juillet 2010 – Grenelle II et la loi du 7 juillet 2016 sur la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine). De fait, le RLP contredit le RNP sur certains points. En effet, l'implantation des dispositifs scellés au sol sur Amiens est guidée par des règles propres au RLP en vigueur qui s'opposent aux règles de densité et de prospect du règlement national de publicité. Le RLP actuel prévoit une distance de 0.50m maximum par rapport aux limites séparatives de propriété, ce qui le rend non conforme à la règle de prospect (H/2) du RNP, visant une distance minimum équivalent à la moitié de la hauteur du dispositif scellé au sol (art. R. 581-33).

- Le sentiment de confort qui résulte de ce RLP de 2012 est mitigé ; l'affichage et la publicité, très denses dans certaines zones, (par exemple les entrées de ville, axes de circulation donnant la première image de la ville) présentent parfois une certaine forme d'agressivité. Aussi, au fil du temps, plusieurs bâtiments ont fait l'objet d'une protection au titre des monuments historiques, induisant de nouveaux périmètres d'interdiction.

- Le RLP de 2012 ne traite que succinctement le mobilier urbain pouvant supporter de la publicité.

- Les dispositifs (scellées au sol, muraux et sur mobiliers urbains) de publicité lumineuse et numérique paraissent relativement récents. Ils constituent la nouvelle génération de la publicité extérieure. Absents des textes réglementaires avant 2012, ces types de dispositifs

ne sont pas pris en compte dans le RLP d'Amiens datant de 2012. Ces publicités sont reconnues comme étant particulièrement impactantes car elles attirent l'attention (pollution visuelle), mais également par l'insécurité qu'elles produisent pour les automobilistes et autres usagers du domaine public. A ce jour, 3 publicités lumineuses numériques sur façade et une publicité lumineuse numérique scellée au sol sont implantées sur le territoire Amiénois, mais la pression pour installer ce type de dispositif est forte.

- En Outre, le RLP de 2012 est incomplet. Depuis le Grenelle II du 12 juillet 2010, un RLP doit contenir un rapport de présentation et une annexe relative à la délimitation du périmètre de l'agglomération ; documents absents du RLP d'Amiens de 2012. De plus la structuration même du dossier semble désorganisée et peu accessible. Une réécriture est donc indispensable.
- Le RLP actuellement en vigueur s'organise autour de 9 zones, dans lesquelles certaines règles sont redondantes. La clarification des objectifs devrait permettre la simplification du document et la réduction du nombre de zones.

Le RLP du 27 janvier 2012 est caduc depuis le 14 janvier 2021.

5. Orientations et objectifs

Au vu du diagnostic et des spécificités du territoire des orientations ont été définies. Afin de mettre en œuvre les orientations, des objectifs ont été définis permettant la rédaction de la partie réglementaire.

5.1 Orientations

Préserver le patrimoine architectural et naturel participant à l'attractivité et à l'identité de la ville.

Protéger les espaces remarquables d'un point de vue paysager et définir des cônes de vue sur des éléments patrimoniaux importants et à forte valeur identitaire pour les mettre en valeur.

Améliorer la qualité et l'efficacité de la communication commerciale au niveau du format des enseignes et en instaurant des prescriptions qualitatives.

Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les **nouvelles technologies** non définies dans le précèdent RLP de 2012.

Limiter la pollution visuelle aux entrées de villes et sur les grands axes structurant

l'agglomération.

5.2 Objectifs

5.2.1 Axes majeurs

Ce présent document a pour but de définir des règles qui permettront d'assurer une protection du cadre de vie et du patrimoine (bâti et naturel) vis-à-vis de la pollution visuelle.

Pour rappel, la liberté de l'affichage publicitaire s'exerce conformément aux lois en vigueur (article L.581-1 du Code de l'Environnement). La liberté d'affichage ne saurait donc s'exercer au détriment d'intérêts collectifs, publics tels que la préservation du cadre de vie.

La liberté d'expression justifie que seuls les supports publicitaires et non les messages publicitaires sont réglementés.

La révision a pour but de :

Mettre le RLP en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires issues de la réforme de 2012. La réglementation de la publicité extérieure portée par la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et son décret d'application, complétés par la loi du 7 juillet 2016 (liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) doit être prise en compte dans la nouvelle réglementation locale de publicité. Toute publicité est interdite dans un périmètre de 500 mètres avec co-visibilité aux abords des Monuments Historiques. La dérogation à cette interdiction doit être dûment justifiée et faire l'objet d'un travail minutieux avec l'Architecte des Bâtiments de France.



Supprimer les règles du RLP de 2012 qui contredisaient le RNP : s'agissant des publicités et préenseignes scellées au sol, la suppression de la règle de distance maximum de 0.50 m des dispositifs par rapport aux limites séparatives de propriété, laissera le règlement national de publicité s'exprimer et la règle de prospect (hauteur du dispositif divisée par2) sera alors appliquée sur le territoire amiénois.



3 m distance min (Hauteur de 6 m) | Zone d'implantation possible | 3 m distance min

L'application de la règle de prospect va entraîner des déposes de dispositifs scellés au sol en infraction au regard du RNP, et permettra aussi de limiter le nombre de dispositifs scellés en sol, faute de possibilité suivant la taille de l'unité foncière.

S'agissant de la publicité sur le mobilier urbain, dans un souci de cohérence et de préservation du cadre paysager, il apparaît nécessaire de **fixer des dimensions maximales de publicité par type de mobilier urbain et de réduire leurs nombres dans certaines zones**.

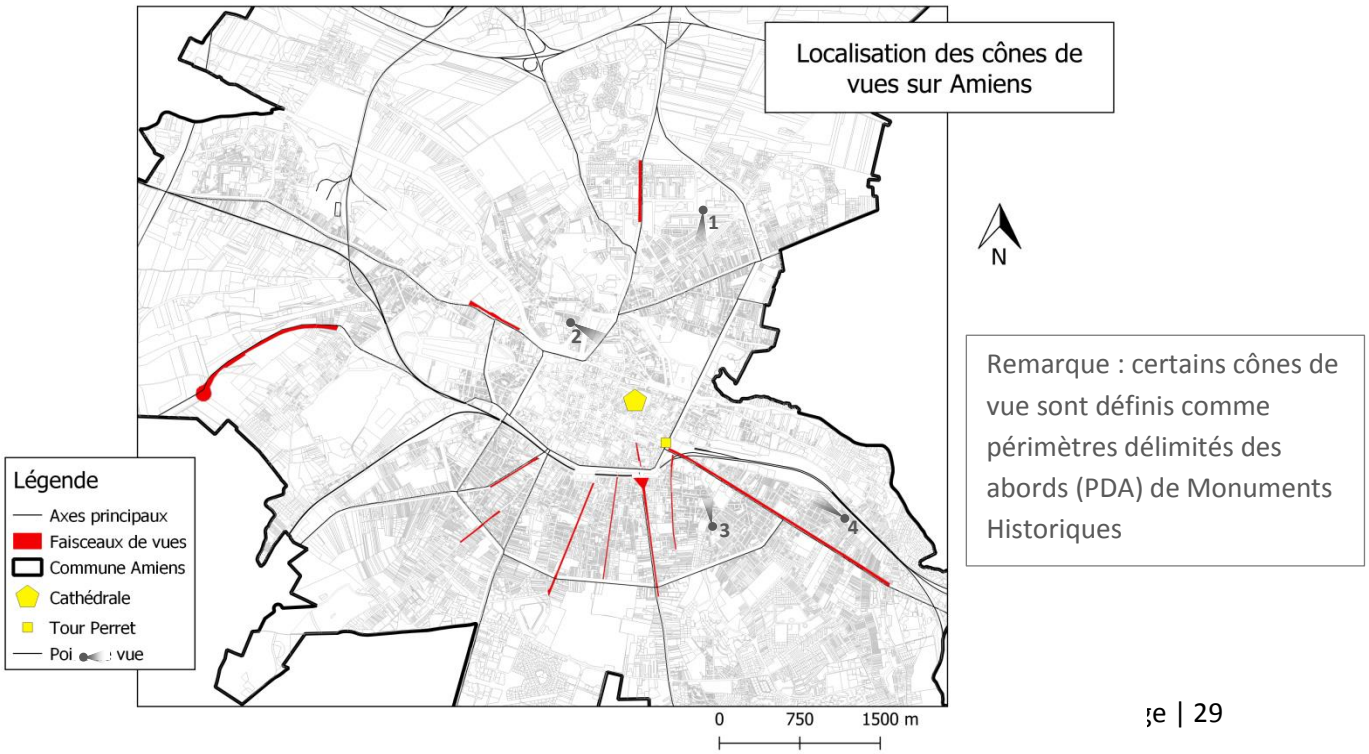


La ville est dotée d'une activité commerciale dense et variée sur toute la commune. Le RLP doit **veiller à éviter une sur-densité d'affichages publicitaires et d'enseignes** pour garder une certaine harmonie. Le RLP doit encadrer les enseignes et les façades commerciales en définissant le format des enseignes (dimensions, nombre, couleurs, matériaux), les conditions d'installation (sur façade, sur toiture, scellée au sol..), en guidant les enseignes sur les clôtures ainsi que les enseignes scellées au sol de moins d'un mètre carré non réglementées par le règlement national. Les règles applicables aux enseignes du RLP de 2012, jugées cohérentes avec les objectifs voulus, ne seront pas grandement impactées par la nouvelle version du règlement.

5.2.2 Protection du patrimoine

Au niveau des entités paysagères, la ville d'Amiens se définit comme une ville verte et bleue. Elle dispose d'un cadre verdoyant avec de nombreux parcs, dont certains recensés en tant que sites inscrits (Parc de la Hotoie, Parc Saint-Pierre, les Hortillonnages, cimetière de la Madeleine). La Vallée de la Somme qui traverse la Ville d'Est en Ouest, les étangs et les canaux qui lui sont associés, ont façonné la ville au fil des siècles.

Il s'agira donc de concilier l'affichage publicitaire et la préservation du cadre de vie (par exemple aux abords des parcs urbains) et d'identifier des cônes de vues à préserver, par exemple sur la vallée de la Somme ou des éléments patrimoniaux. L'intérêt du cône de vue est de sublimer un site, un espace, un bâti, ou encore un paysage en préservant le panorama formé de diverses entités architecturales ou paysagères. Ces cônes de vue, devant se défaire du plus possible de la publicité, sont incorporés dans la zone ZP3. Le RLP d'Amiens aura pour objectif de prendre en compte de nouveaux cônes de vues ; perception visuelle d'un site à partir d'un point de vue particulier.



Rue St Fuscien (PDA)



Avenue du Général de Gaulle (PDA)



Rue Jules Barni (PDA)



Avenue Pierre Mendes France



S’agissant du patrimoine bâti, toute publicité est interdite dans un périmètre de 100 mètres autour des Monuments Historiques et de 500 mètres en co-visibilité à partir du 14 janvier 2021 (ou lors de la révision du RLP pour les communes qui en sont dotées).

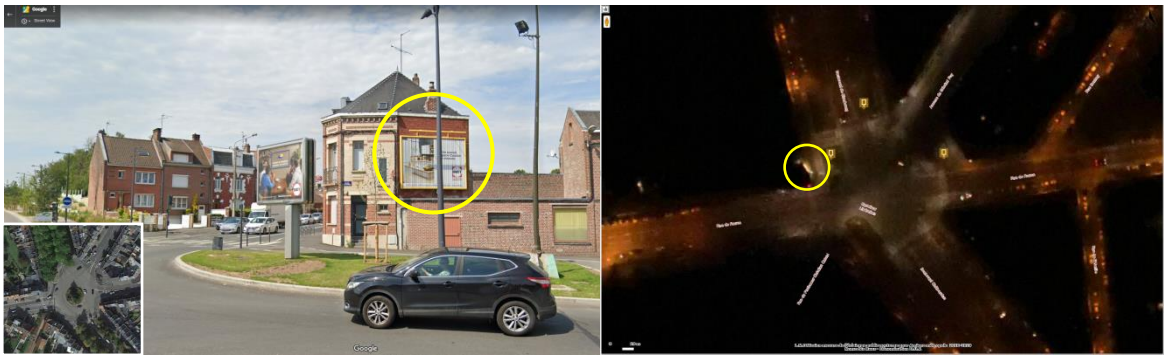
La dérogation à cette interdiction doit être dûment justifiée et faire l’objet d’un travail minutieux avec l’Architecte des Bâtiments de France. Le règlement local de publicité d’Amiens doit également prendre en compte de nouveaux Monuments Historiques, récemment inscrits ou classés au titre du patrimoine de la ville d’Amiens. En outre, avec plus de 500 000 touristes par an, Amiens présente un potentiel touristique élevé. Le RLP doit concilier préservation du cadre de vie, des lieux touristiques et affichage publicitaire.

On recense également une importante activité commerciale dans le centre-ville, ce secteur correspond à une zone riche en patrimoine bâti. Les prescriptions du RLP doivent y être plus restrictives que celles des zones commerciales périphériques.

5.2.3 La publicité lumineuse et numérique

Le RLP doit prendre en compte les nouveaux modes de communication, dispositifs relativement nouveaux qui ne figuraient pas sur le précédent RLP. La pollution lumineuse générée par les publicités lumineuses et l’éclairage public a plusieurs impacts environnementaux : consommation d’énergie, perturbation de la biodiversité (modification du système proie-prédateur, cycles de migration..), impacts sur la santé humaine. Le règlement local de publicité peut prévoir alors des plages d’extinction plus restrictives que la réglementation nationale sur tout ou partie du territoire.

L’étude des ortholuminoplans d’Amiens permet d’illustrer concrètement l’impact des publicités lumineuses et des enseignes dans l’espace la nuit.



La publicité murale, entourée en jaune, au carrefour de la libération, possède un dispositif d’éclairage. La photo de droite, correspondant a l’ortholuminoplan du site, permet de constater que la rampe d’éclairage de ce panneau publicitaire est source d’une forte lumière artificielle nocturne, qu’il convient de normaliser.



Shopping Promenade, nouveau centre commercial situé au nord d'Amiens, représente une enceinte regroupant un vaste espace mêlant shopping et détente. Ce lieu regroupe alors une quantité importante d'enseignes éclairées de jour comme de nuit. La photo de droite, correspondant a l'ortholuminoplan du site, permet de constater que les enseignes sont une source conséquente de lumière.
Un des enjeux du RLP est de prévoir des règles de densité et de format des dispositifs lumineux plus restrictives que la réglementation nationale, ainsi qu'adapter les horaires d'extinction pour assurer la quiétude des habitants ou à proximité de zones naturelles pour préserver la faune et la flore.

5.2.4 Les publicités et préenseignes

Le Règlement national interdisant la publicité hors agglomération, il convient d'identifier les secteurs non agglomérés.

Aux abords de certains Monuments Historiques, dont les monuments classés patrimoine mondial à l'UNESCO, et dans les sites inscrits (espaces remarquables au plan paysager grâce à l'omniprésence de végétations), le mobilier urbain support de publicité doit être réparti selon une densité équilibrée. Ainsi, seule la publicité non numérique sur abribus est tolérée car ces mobiliers participent directement à l'effectivité du service public des transports en permettant d'abriter et d'assurer le confort des usagers, mais aussi parce qu'ils supportent des informations relatives au réseau de bus et aux horaires. Une zone spécifique a donc été délimitée dans les abords des Monuments Historiques et les sites.

Par dérogation au Règlement National, dans les abords des Monuments Historiques la publicité sur mobilier urbain est autorisée sous conditions car ces mobiliers contribuent au service public des transports pour les abris-voyageurs et au service public de l'information pour les mobiliers d'information locale (plan de la ville, événements locaux, communication municipale). De plus, pour la majorité du mobilier urbain, leur petit format d'affichage (2m²) et une hauteur de 2,70 mètres par rapport au sol limitent leur impact visuel dans l'environnement.

Conformément au Règlement National, la publicité est autorisée dans les périmètres de 500 mètres autour des Monuments Historiques en l'absence de covisibilité. Dans ce cas, seule la publicité non numérique sur mur limitée à une surface unitaire de 8m² est autorisée. En effet, les dispositifs muraux s'intègrent mieux dans le paysage car ils sont installés sur un support existant. Dans les périmètres délimités des abords, la publicité sur immeuble privé et la publicité implantée sur le domaine ferroviaire sont interdites.

NOTA : L'installation de mobilier urbain dans les abords des Monuments Historiques et les sites classés doit être précédée d'une déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme.

Il convient également de préserver de l'affichage publicitaire les cônes de vues définis sur le territoire amiénois et offrant un panorama formé de diverses entités architecturales ou paysagères. Seule la publicité non numérique sur mur limitée à une surface unitaire de 8m² est autorisée lorsqu'il n'y a pas de covisibilité avec un immeuble inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques.

La densité des publicités dans certains secteurs est devenue trop importante, le règlement doit encadrer le nombre de publicités et préenseignes. Les publicités scellées au sol et murales, lorsqu'elles sont autorisées, sont donc limitées à un dispositif par unité foncière. Une exception est prévue lorsque l'unité foncière présente une longueur sur voirie très importante (ex : domaine ferroviaire).

Le format des publicités scellées au sol et murales sera limité à 8 m² (devenu le format standard) afin d'harmoniser l'ensemble des dispositifs publicitaires présents sur le territoire.

La disposition visant à implanter les dispositifs scellés au sol perpendiculairement à l'axe de la voie a notamment pour objectif d'éviter l'installation de publicités au niveau des ronds-points, risque potentiel lié à la suppression de l'ancienne règle du RLP de 2012 qui prévoyait que les publicités scellées au sol étaient placées devant un mur aveugle parallèlement au plan du mur.

Dans les secteurs résidentiels-mixtes où se trouvent notamment les boulevards extérieurs et les entrées de villes, la mise en place d'une règle de densité plus restrictive pour les dispositifs scellés au sol permettra de limiter leur implantation en bordure des axes très fréquentés. L'alignement de publicités scellées au sol (hauteur moyenne de 6 mètres par rapport au sol) le long des grands axes bloque les perspectives et altère les perceptions du paysage en arrière-plan. S'agissant des entrées de ville, la mise en place de cette nouvelle règle permettra également une transition douce entre les zones hors agglomération où la publicité est interdite et ces zones urbaines.

L'impact visuel de la publicité numérique est renforcé par son caractère lumineux et animé, elle entraîne une modification importante de l'ambiance paysagère des lieux. Par rapport aux autres dispositifs publicitaires lumineux éclairés par transparence ou par projection, le rythme de défilement des images étant plus rapide et pouvant être assimilé à des flashs, elle génère des nuisances visuelles pour le voisinage. Il convient donc de réduire la surface unitaire des publicités lumineuses numériques implantées sur le domaine public et sur les immeubles privés à 2m² afin de préserver le cadre de vie des habitants. Toutefois, une surface unitaire maximale de 6,50 m² est tolérée pour les publicités numériques implantées sur immeubles privés dans les zones d'activités.

S'agissant de la publicité numérique sur mobilier urbain, pour les raisons exposées ci-dessus et tenant compte de son implantation en bordure des voies ouvertes à la circulation publique (proximité immédiate avec les usagers de la voie) la surface unitaire de ces publicités est limitée à 2m² sur tout le territoire aggloméré.

Afin de participer à la réduction de la pollution lumineuse, il est prévu la mise en place d'une règle d'extinction nocturne plus stricte que le règlement national, entre 23 heures et 7 heures pour toutes les publicités lumineuses.

Il convient de limiter la surface des bâches publicitaires car elles ne sont pas suffisamment encadrées par le règlement national (aucune limitation de surface), et sont une source de pollution visuelle.

<u>Définition de la notion de champ de visibilité</u> (appelé aussi covisibilité) : il s'agit pour l'Architecte des Bâtiments de France de déterminer si le projet est visible depuis le monument ou s'ils sont visibles ensemble d'un tiers point.

5.2.5 Les enseignes

L'implantation des enseignes s'intégrant dans une façade d'un immeuble appartenant à un style architectural, doit tenir compte de sa composition. L'implantation des enseignes doit également permettre de distinguer la devanture commerciale de la partie de l'immeuble non occupée par l'activité (habitation par exemple).

Dans les abords des Monuments Historiques et les secteurs résidentiels mixtes, l'utilisation du blanc pur en couleur de fond est proscrite afin de garantir une harmonie avec les couleurs des façades dont les principaux matériaux utilisés sont la brique, le béton, et la pierre.

Les enseignes en drapeau sont positionnées en dessous de la ligne des appuis de baies du premier étage, permettant un alignement des dispositifs participant à l'embellissement des rues.

Les enseignes sur balcon ou garde-corps sont interdites car elles masquent des éléments de composition d'une façade.

Le RLP réduit le format, la hauteur et le nombre des enseignes scellées au sol car elles impactent davantage le paysage. Tout comme les publicités scellées au sol, leur alignement en bordure des grands axes altère les perceptions du paysage en arrière-plan. Le règlement national prévoyant une surface unitaire maximale de 12 m², il convient de réduire cette surface.

Tout comme les règles applicables aux publicités, la mise en place d'une règle d'extinction nocturne plus stricte que le règlement national (entre 23 heures et 7 heures sauf pour les établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture tardive) contribue à la réduction de la pollution lumineuse. Les systèmes d'éclairage projetés vers le haut sont également interdits car ils sont une source de nuisances pour le voisinage.

Les enseignes numériques et à faisceau de rayonnement laser sont proscrites sur tout le territoire car elles génèrent des nuisances pour l'homme et l'environnement. Les enseignes numériques entraînent une modification importante de l'ambiance paysagère des lieux par leur caractère lumineux et animé.

Le règlement interdit les enseignes sur toitures sur tout le territoire. En effet, ces enseignes impactent très fortement le paysage du fait de leur hauteur par rapport à celle de la plupart des bâtiments.

Des règles plus strictes pour les enseignes temporaires doivent être prévues par le RLP, car elles sont une source de pollution visuelle, du fait notamment des nombreuses opérations immobilières. La succession d'opérations exceptionnelles ou le maintien des enseignes immobilières au-delà de la durée de l'opération tend à transformer les enseignes temporaires en affichage permanent (assimilées à des panneaux publicitaires).

Le règlement prévoit des dispositions pour les enseignes sur clôtures dont la surface et le nombre ne sont pas limités par le Règlement National.

L'implantation des stores en façade doit être suffisamment maitrisé afin qu'ils ne nuisent ni à la composition de la façade, ni à la circulation des piétons et des véhicules.

A la différence des publicités et préenseignes soumises à un régime déclaratif (sauf le numérique), les enseignes font l'objet d'une autorisation délivrée sous la forme d'un arrêté municipal. Le Règlement National de Publicité (RNP) indique à l'article R.581-16 que l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée par l'autorité compétente en matière de police, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque l'installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

5.2.6 Nouveau découpage (zonages)

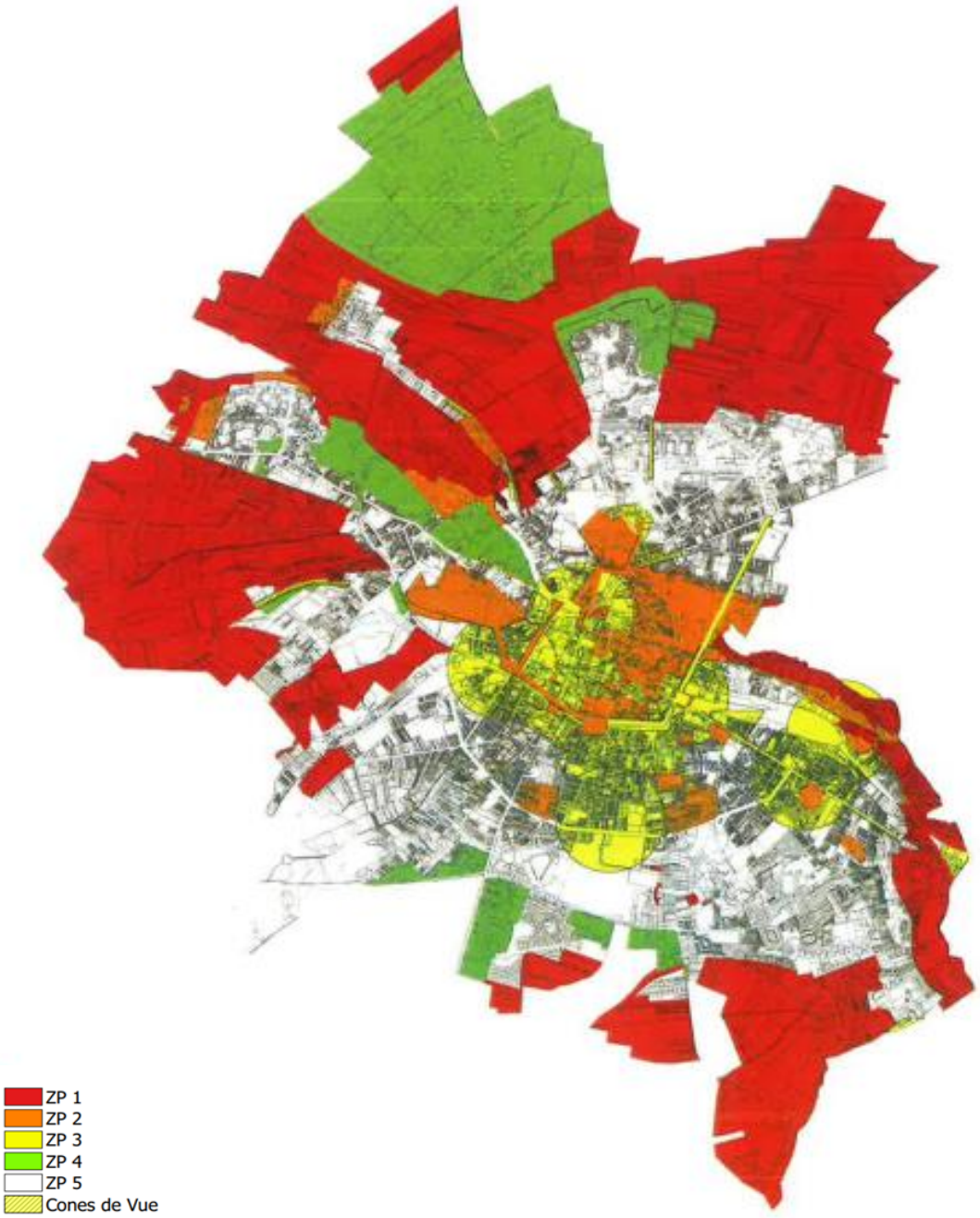
Le RLP de 2012 encadrait la publicité sur le territoire d'Amiens autour de 9 zones, possédant leurs propres paramètres réglementaires. Toutefois, il y avait des redondances concernant les règles applicables aux publicités dans certaines zones.

La mise en conformité du règlement avec les lois du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et du 7 juillet 2016 (liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine), invite à un nouveau découpage du territoire d'Amiens, afin d'assurer la protection des monuments historiques notamment à partir des cônes de vue, nouveauté du règlement local de publicité d'Amiens.

Par rapport au RLP de 2012, le projet de règlement local de publicité définit les secteurs non agglomérés dans lesquels la publicité est interdite et identifie, pour les traiter différemment, les zones résidentielles situées dans les ZAC.

Le redécoupage des Zones de Publicité d'Amiens, en tenant compte de leurs spécificités, aboutit à la création de 5 nouvelles zones.

ZONAGE RLP



Sources :
DGFIP Cadastre 2020
Monuments Historiques DRAC
Direction Urbanisme Réglementaire

- **La Zone de publicité n°1 (ZP1 en rouge)** définit les secteurs non agglomérés dans lesquels la publicité est interdite. Elle comprend des habitations ou activités isolées ainsi que les zones naturelles, les zones agricoles et les espaces boisés classés.

- **La Zone de publicité n°2 (ZP2 de couleur orange)** correspond aux Monuments Historiques, aux abords de la Cathédrale Notre Dame et du Beffroi classés patrimoine mondial à l'UNESCO, les abords du Palais de Justice, du Musée, de la Bibliothèque et du Cirque Jules Verne, le quartier Saint-Leu, les abords de la Citadelle et du jardin des plantes, les zones de protection des fosses et gisements archéologiques* ainsi que les sites inscrits et classés (espaces de qualité et remarquables au plan paysager).

 La délimitation de cette zone reprend le secteur d'affichage interdit définit par le Règlement Local de Publicité en date du 27 janvier 2012.

 La zone de publicité n° 2 est notamment délimitée :

 - au nord par la Citadelle d'Amiens, le Parc Saint-Pierre, le quartier Saint-Leu, et le cimetière de la Madeleine.
 - à l'est le long de la rue de Verdun et le site inscrit des Hortillonnages
 - au sud par le boulevard Carnot, le boulevard Maignan Larivière, et les abords du Cirque
 - à l'ouest par le boulevard Faidherbe, le boulevard des Fédérés et le site inscrit du Parc de la Hotoie

- **La Zone de publicité n°3 (ZP3 en jaune)** correspond notamment au centre ancien et aux faubourgs à caractère historique, riche en patrimoine bâti. Il s'agit des abords des Monuments Historiques qui ne sont pas compris dans la ZP2.

 La délimitation de cette zone correspond aux périmètres de 500 mètres autour des Monuments Historiques ou PDA (périmètre délimité des abords) dans lesquels la publicité est interdite en application du Règlement National (avec un critère de covisibilité dans les périmètres de 500 mètres).

 Des cônes de vue offrant un panorama formé de diverses entités architecturales ou paysagères ont également été intégrés dans la ZP3 :

 - Une partie de l'avenue de l'Europe
 - La partie haute de la rue Saint-Fuscien (depuis la sortie de l'A29)
 - La partie haute de la Rue Saint-Honoré et la partie haute de la rue Jean Moulin
 - Une partie de la rue de Rouen
 - L'avenue François Mitterrand
 - Une partie de l'avenue Pierre Mendès France

**fosse noyon, fosse au lait, le gisement Saint-Acheul, le site archéologique du gisement quaternaire de Montières*

- **La Zone de publicité n°4 (ZP4 en vert)** regroupe les zones d'activités commerciales, industrielles et artisanales : zone d'activité Montières, la zone d'hypermarché rue Edouard Lucas, ZI Nord, ZI Pôle Logistique, zone d'activité Vallée Saint Ladre, shopping Promenade, la partie commerciale de la ZAC Vallée des Vignes (dont le pôle cliniques), et les parties commerciales et artisanales des ZAC Paul Claudel et ZAC Renancourt.

- **La Zone de publicité n°5 (ZP5 en blanc)** correspond aux zones à vocation résidentielle ou mixte, c'est-à-dire, l'ensemble des secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones n° 2 ,3 et 4.

LE REGLEMENT

Cinq zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune d'Amiens. Les prescriptions relatives à chacune des zones figurent dans les dispositions communes et dans les dispositions spécifiques à chaque zone.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1 : Les dispositions générales – Toutes zones

Le territoire d'Amiens est soumis à des **dispositions communes** en matière de publicités, enseignes et préenseignes :

Article 1.1 – Publicités

L'éclairage projeté par spots à longues tiges est interdit.

La publicité sur toiture est interdite.

Lorsqu'elle est autorisée par le présent règlement, la publicité lumineuse telle que définie par le règlement national (éclairée par transparence, par projection ou numérique) est éteinte entre 23h et 7h afin de limiter la pollution lumineuse.

Dans le respect du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale. Le côté accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté, l'implantation du mobilier doit tenir compte de la visibilité de l'information municipale.

Dans les zones où la publicité est autorisée par le présent règlement, plusieurs dispositifs peuvent être installés sur le domaine ferroviaire, une distance minimale de 100 mètres linéaires doit être respectée entre chaque emplacement.

Article 1.2 – Préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que les publicités.

Article 1.3 – Publicités sur bâche

Les bâches comportant de la publicité sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives :

- la publicité lumineuse est interdite.

- les bâches publicitaires ont une surface unitaire limitée à 12 m².

Article 1.4 – Enseignes

Dispositifs interdits :

Les enseignes numériques et les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes sur toiture, les enseignes sur balcons ou garde-corps sont interdites.

Les matériaux proscrits pour la confection des fonds d'enseignes :

Les tôles d'acier brut ou aluminium galvanisé.

L'éclairage des enseignes :

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures. Lorsque l'activité signalée cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures, l'enseigne sera éteinte au plus tard 1 heure après la cessation d'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

L'éclairage des enseignes par spots à longues tiges, les halogènes volumineux, ou les systèmes d'éclairage projetés vers le haut sont interdits. De même que le surlignage de la façade par fil néon ou ruban led est interdit.

L'éclairage des enseignes par rampe lumineuse permettant un éclairage projeté vers le bas est à privilégier afin de limiter les nuisances pour l'homme et la nature. La rampe d'éclairage ne peut avoir une saillie supérieure à 0,16 m à partir du nu du mur de la façade.

Les caissons translucides à éclairage incorporé sont interdits.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (y compris celles dont la surface unitaire est inférieure à 1m²):

Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Les enseignes sur clôture :

Elles ont une surface unitaire limitée à 2 m ². Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Les enseignes sur façade :

Les enseignes sont positionnées sur la partie de l'immeuble occupée par l'activité signalée.

Les teintes des enseignes seront en harmonie avec la couleur de la façade.

L'implantation des enseignes doit respecter la composition d'ensemble de la façade, elles ne devront pas masquer les décors et éléments de modénature (encadrements des baies, bandeaux en pierre ou en béton, corniche).

Une enseigne ne peut obstruer totalement une baie, les enseignes en vitrophanie ne peuvent occuper l'intégralité de la surface vitrée.

Les inscriptions de type numéros de téléphone ou adresse mail sont autorisées uniquement sous la forme de vitrophanie (adhésifs sur vitre). Outre les inscriptions, les enseignes sont réalisées en formes ou images dessinées (logos, décors), l'utilisation de photographie est proscrite.

La saillie des enseignes en drapeau est limitée à 0,80 mètres (à partir du nu du mur de la façade), un retrait de 0,50 mètres est exigé par rapport à la verticale de l'arête du trottoir. Elles sont placées à une hauteur d'au moins 3 mètres ou 2,50 mètres dans les zones piétonnes ou lorsque la largeur du trottoir est supérieure à 2 mètres.

La saillie des enseignes à plat est limitée à 0,16 m.

Article 1.5 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives :

La surface unitaire des enseignes temporaires sur mur ou scellée au sol est limitée à 8 mètres carrés et elles ont une hauteur maximale de 6 mètres. Elles ne peuvent supporter de la publicité lumineuse.

Une seule enseigne temporaire est autorisée par unité foncière.

Les enseignes temporaires sur toiture sont interdites.

Article 1.6 – Dispositifs de dimensions exceptionnelles

La publicité installée sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles en lien avec des manifestations temporaires, peut être autorisée par le Maire, dans le respect du Règlement National de Publicité.

Article 1.7 – Affichage d'opinion

Afin d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont déterminés par arrêté du Maire et aménagés sur le domaine communal.

Article 1.8– Stores en façade

Les inscriptions sont autorisées uniquement sur les lambrequins.

Pour les commerces à trame multiple, il est impératif de respecter le rythme des trames avec un store par unité. Les stores sont inscrits dans chaque embrassure de baie, sans déborder sur une habitation (ou un accès à une habitation).

Pour les immeubles de la reconstruction, ils doivent être placés de préférence sous le bandeau maçonné afin de ne pas rompre la modénature architecturale du bâtiment.

Les coffres des stores-bannes seront pris en compte dans la composition de la devanture du commerce. La dimension du coffre devra être réduite au maximum et sa couleur en harmonie avec la façade. Les joues de stores bannes sont interdites.

Leurs parties les plus en saillie seront à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support ne sera à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol, à l'exception de la partie inférieure des franges pour laquelle il sera toléré 2,20 mètres.

Lorsqu'il protège une terrasse de plein vent, le store déployé ne peut pas dépasser de l'emprise autorisée pour la terrasse.

Ils peuvent être acceptés au premier étage, uniquement si l'activité commerciale y est ouverte au public.

Article 2 : Zone de publicité n°1

Article 2.1 – Publicités

Toute forme de publicité est interdite.

Article 2.2 – Enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives :

- Les enseignes à plat ont une surface unitaire maximale de 8 m², elles sont limitées à trois dispositifs par façade. Elles doivent respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et être contenues entre les trames verticales des ouvertures (sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble).

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 5 mètres et une surface unitaire limitée à 4 m².

- Les enseignes en drapeaux sont implantées en dessous de la ligne des appuis de baies du premier étage.

 Une seule enseigne drapeau est autorisée par établissement. Une deuxième enseigne est autorisée dans les cas suivants :

 - Lorsque l'établissement est situé en angle de deux rues (une enseigne par voie ouverte à la circulation publique)
 - S'il existe des licences (tabac, presse, loto) s'il y a plusieurs licences, elles devront figurer sur un même support.

Article 3 : Zone de publicité n°2

Article 3.1 – Publicités

Afin d'éviter la présence de publicités autour des parcs, jardins et aux abords des cours d'eau, les espaces paysagers de qualité nécessitent une protection spécifique.
Dans un but d'embellissement du patrimoine historique d'Amiens, la publicité en zone de protection des monuments historiques classés patrimoine mondial à l'UNESCO (Cathédrale Notre Dame, Le Beffroi), les sites inscrits et les sites classés, ne doit pas influer sur la qualité visuelle des bâtis et des cônes de vues.
La seule dérogation possible à l'interdiction de publicité prévue par le règlement national est la publicité sur les abribus, car ces mobiliers participent directement à l'effectivité du service public des transports. Ils permettent d'abriter et d'assurer le confort des usagers, ils supportent également des informations relatives au réseau de bus et aux horaires.

La publicité est interdite, à l'exception de la publicité papier éclairée par transparence limitée à une surface unitaire de 2 m² sur les abribus.



Exemple de dispositif autorisé en ZP2 (dérogation au règlement national)

Article 3.2 – Enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives :

- L'utilisation du blanc pur comme couleur de fond des enseignes est proscrite.

- L'éclairage direct des enseignes par diodes apparentes est proscrit.

- Les *enseignes à plat* ont une surface unitaire limitée à 4 m², elles sont limitées à trois dispositifs par façade. Les enseignes à plat, dont la saillie est limitée à 0,16m, devront être contenues dans l'espace à plat en partie haute de la vitrine : intégrées dans le cadre maçonné délimité par les moulures lorsque celui-ci est existant (sans le recouvrir) ; lorsque celui-ci est inexistant, respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et être contenues entre les trames verticales des ouvertures (sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble).

 Les enseignes composées de lettres et signes découpés, plus respectueuses de l'architecture puisqu'elles la masquent moins, sont préconisées.

- Les *enseignes en drapeau* sont situées entre le haut de la vitrine et le bandeau du 1er étage, lorsqu'une façade ne possède pas de bandeau, l'enseigne sera implantée en dessous de la ligne des appuis de baies du premier étage.

 Une seule enseigne drapeau est autorisée par établissement. Une deuxième enseigne est autorisée dans les cas suivants :
 - Lorsque l'établissement est situé en angle de deux rues (une enseigne par voie ouverte à la circulation publique)
 - S'il existe des licences (tabac, presse, loto) s'il y a plusieurs licences, elles devront figurer sur un même support.

- Les *enseignes scellées au sol* ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 3 mètres et une surface unitaire limitée à 2 m².

Article 4 : Zone de publicité n°3

Article 4.1 – Publicités

La zone de publicité n°3 a pour but de préserver plus largement les abords des monuments historiques inscrits et classés (périmètres de 500 m) ou PDA dans le cadre de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine en date du 7 juillet 2016. De cette façon, la qualité du centre ancien et des faubourgs à caractère historique du territoire amiénois sera préservé.

Des cônes de vue ont été intégrés dans la ZP3 :

- une partie de l'avenue de l'Europe
- la partie haute de la rue Saint-Fuscien (depuis la sortie de l'A29)
- la partie haute de la Rue Saint-Honoré et la partie haute de la rue Jean Moulin
- une partie de la rue de Rouen
- l'avenue François Mitterrand
- une partie de l'avenue Pierre Mendès France

- La publicité sur mobilier urbain est autorisée, dans le respect des règles nationales, ainsi que les prescriptions locales plus restrictives :

 - La publicité non lumineuse ou la publicité éclairée par transparence apposée sur mobilier urbain est limitée à une surface unitaire de 8 m².
 - La publicité lumineuse numérique apposée sur le mobilier urbain est limitée à une surface unitaire de 2 m².

- Dans les périmètres délimités des abords (plan annexé au présent document), la publicité est interdite à l'exception de la publicité sur mobilier urbain dans les conditions prévues ci-dessus.

- En dehors des PDA, la publicité sur immeuble privé est soumise aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives : seule la publicité non lumineuse ou la publicité éclairée par transparence ou projection d'une surface unitaire maximale de 8m² apposée sur mur est autorisée, sauf en cas de covisibilité* avec un immeuble inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques.

 ** visibilité depuis le monument historique ou visible en même temps que lui.*

Article 4.2 – Enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives :

- L'utilisation du blanc pur comme couleur de fond des enseignes est proscrite.

- L'éclairage direct des enseignes par diodes apparentes est proscrit.

- Les *enseignes à plat* ont une surface unitaire limitée à 4 m², elles sont limitées à trois dispositifs par façade. Les enseignes à plat, dont la saillie est limitée à 0,16 m, devront être contenues dans l'espace à plat en partie haute de la vitrine : intégrées dans le cadre maçonné délimité par les moulures lorsque celui-ci est existant (sans le recouvrir) ; lorsque celui-ci est inexistant, respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et être contenues entre les trames verticales des ouvertures (sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble).

 Les enseignes composées de lettres et signes découpés, plus respectueuses de l'architecture puisqu'elles la masquent moins, sont préconisées.

- Les *enseignes en drapeau* sont situées entre le haut de la vitrine et le bandeau du 1er étage, lorsqu'une façade ne possède pas de bandeau, l'enseigne sera implantée en dessous de la ligne des appuis de baies du premier étage.

 Une seule enseigne drapeau est autorisée par établissement. Une deuxième enseigne est autorisée dans les cas suivants :
 - Lorsque l'établissement est situé en angle de deux rues (une enseigne par voie ouverte à la circulation publique)
 - S'il existe des licences (tabac, presse, loto) s'il y a plusieurs licences, elles devront figurer sur un même support.

- Les *enseignes scellées au sol* ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 3 mètres et une surface unitaire limitée à 2 m².

Article 5 : Zone de publicité n°4

Article 5.1 – Publicités

Les publicités et préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives :

- La publicité non lumineuse ou la publicité éclairée par transparence apposée sur mobilier urbain est limitée à une surface unitaire de 8 m².
- La publicité lumineuse numérique apposée sur le mobilier urbain est limitée à une surface unitaire de 2 m².
- La publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence scellée au sol ou apposée sur mur est limitée à une surface unitaire de 8m².
- La publicité lumineuse numérique scellée au sol ou apposée sur mur est limitée à une surface unitaire de 6,50 m².
- La publicité scellée au sol est implantée perpendiculairement à l'axe de la voie en bordure de laquelle elle est installée.
- Règle de densité applicable à tous les dispositifs : un seul dispositif est autorisé par unité foncière. Pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 mètres, elles peuvent recevoir deux dispositifs publicitaires maximum en respectant une distance de 100 mètres linéaire entre deux dispositifs scellés au sol.

Article 5.2 – Enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives :

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 5 mètres et une surface unitaire limitée à 6 m².
- Les enseignes sont fixées sur le bâtiment sans dépasser la hauteur des acrotères. La hauteur maximum des caractères est de 2mètres.

Article 6 : Zone de publicité n°5

Article 6.1 – Publicités

Les zones agglomérées, non comprises dans les zones de publicité n°2,3 et 4, représentent le secteur à vocation résidentielle ou mixte.
Afin de garantir une présence « apaisée » des dispositifs publicitaires et préenseignes sur le territoire amiénois, le règlement local aura pour objectif de limiter la densité des dispositifs au-delà des possibilités de format.

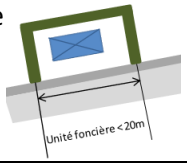
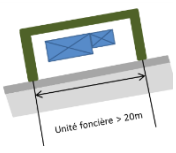
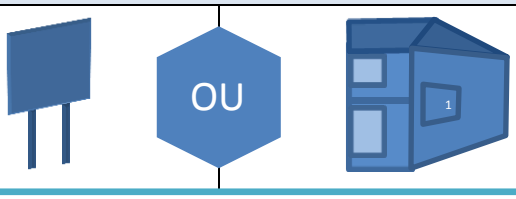
Les publicités et préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives :

- La publicité non lumineuse ou la publicité éclairée par transparence apposée sur mobilier urbain est limitée à une surface unitaire de 8 m².
- La publicité lumineuse numérique apposée sur le mobilier urbain est limitée à une surface unitaire de 2 m².
- La publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence scellée au sol ou apposée sur mur est limitée à une surface unitaire de 8m².
- La publicité lumineuse numérique scellée au sol ou apposée sur mur est limitée à une surface unitaire de 2 m².
- La publicité scellée au sol est implantée perpendiculairement à l'axe de la voie en bordure de laquelle elle est installée.

- Règle de densité applicable à tous les dispositifs :

→ Pour les unités foncières dont la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 20 mètres, aucun dispositif scellé au sol ou installé au directement sur le sol ne peut être installé. Seul un dispositif mural est autorisé.

→ Pour les unités foncières dont la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est égale ou supérieure à 20 mètres, un seul dispositif scellé au sol ou mural est autorisé.

Unité foncière inférieure a 20 mètres		
Unité foncière supérieure a 20 mètres		

Article 6.2 – Enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives :

- Les enseignes à plat ont une surface unitaire maximale de 8 m², elles sont limitées à trois dispositifs par façade. Elles doivent respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et être contenues entre les trames verticales des ouvertures (sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble).

- L'utilisation du blanc pur comme couleur de fond des enseignes est proscrite.

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 5 mètres et une surface unitaire limitée à 4 m².

- Les enseignes en drapeaux sont implantées en dessous de la ligne des appuis de baies du premier étage.

 Une seule enseigne drapeau est autorisée par établissement. Une deuxième enseigne est autorisée dans les cas suivants :

 - Lorsque l'établissement est situé en angle de deux rues (une enseigne par voie ouverte à la circulation publique)
 - S'il existe des licences (tabac, presse, loto) s'il y a plusieurs licences, elles devront figurer sur un même support.

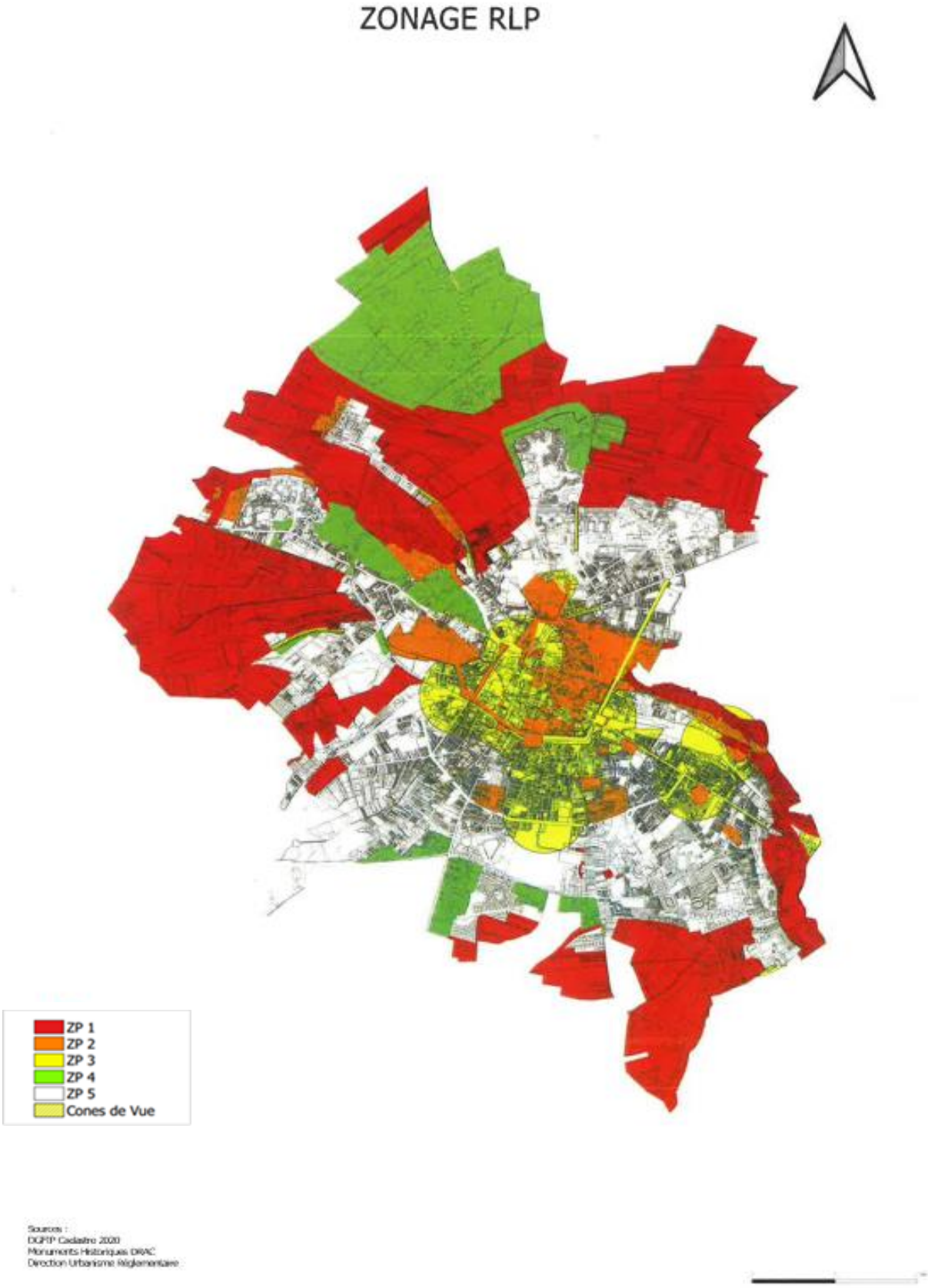
Annexes :

Plans de zonage

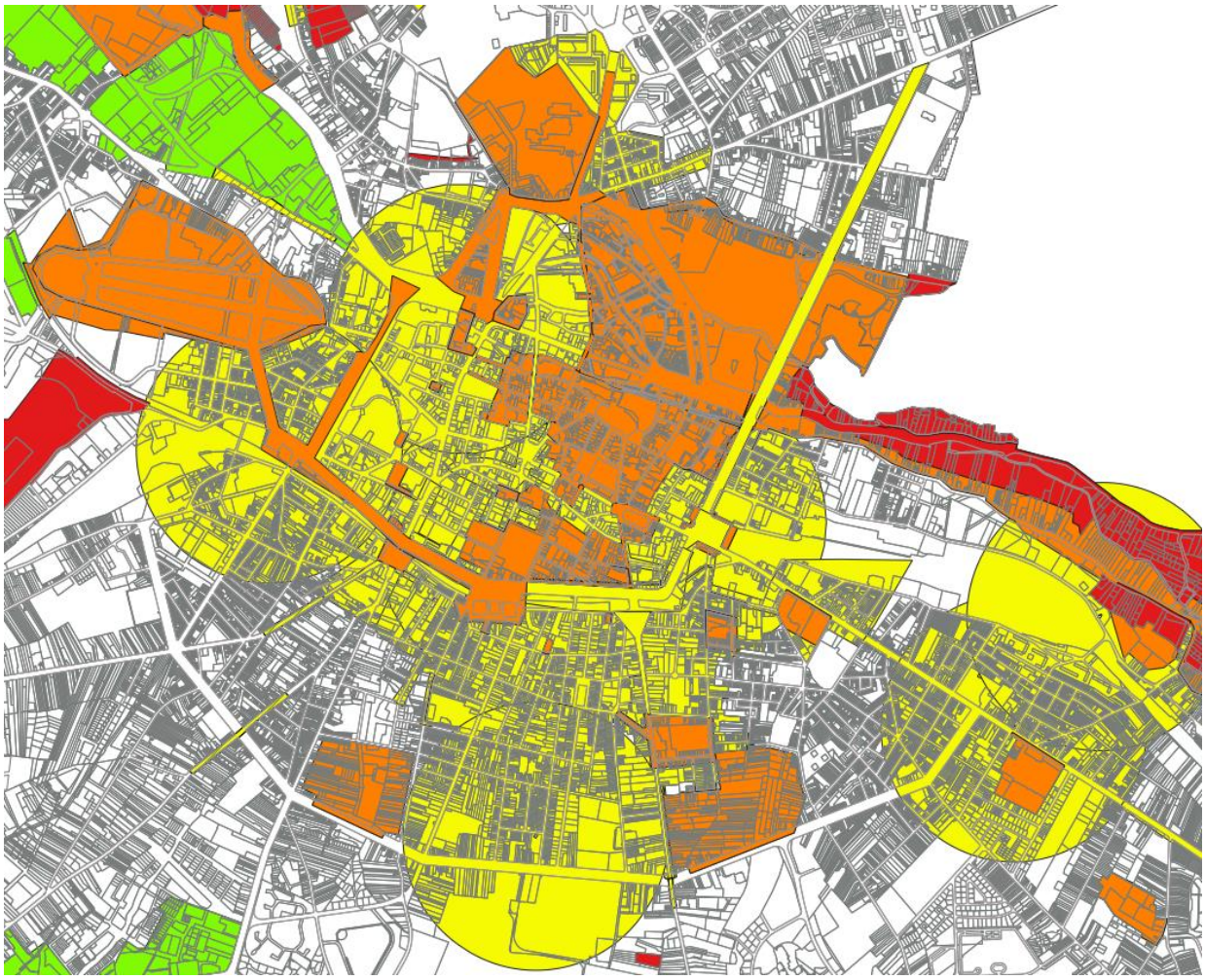
Plan des Périmètres Délimités des Abords

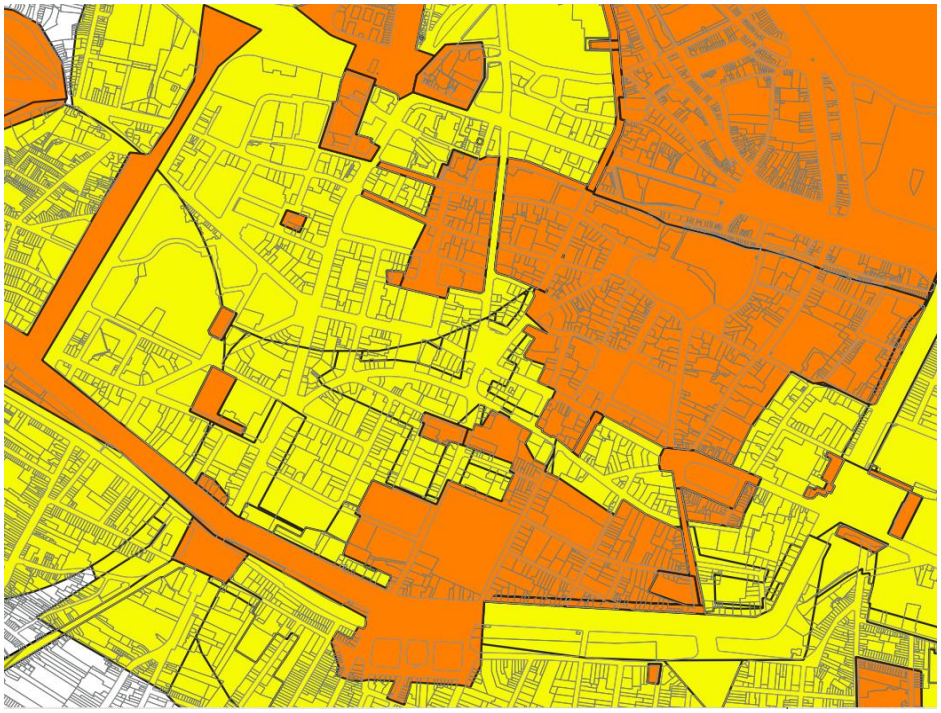
Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Plan de zonage :



Plan de zonage des ZP2 et ZP3 :





Le centre-ville

Plan de zonage des cônes de vue intégrés à la ZP3 :

- une partie de l'avenue Pierre Mendès France



- une partie de l'avenue de l'Europe



- la partie haute de la rue Saint-Fuscien (depuis la sortie de l'A29)



- La partie haute de la Rue Saint-Honoré et la partie haute de la rue Jean Moulin



- Une partie de la rue de Rouen



- L’avenue François Mitterrand



Périmètres délimités des abords

(source : atlas des patrimoines)



Arrêté fixant les limites de l'agglomération :

VILLE D'AMIENS

Objet : Reprise des limites de l'agglomération d'Amiens

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de désigner précisement les voies où sont implantés les panneaux de localisation de l'agglomération communale,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er : Ci- après sont désignées les voies où sont implantés les panneaux de localisation de l'agglomération communale conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- Rue d'Abbeville : voie communale, au n°691 Bis
- Avenue du 14 juillet 1789 : voie communale - limite communale de Dury
- Rue Saint-Fuscien : voie communale - limite communale de Saint-Fuscien
- Rue de Rouen : voie communale - limite communale de Pont-de-Metz
- Avenue Paul Claudel : voie communale - limite communale de Salouël
- Rue Croix Jourdain : voie communale - limite communale de Salouël
- Rue Roger Onfray : voie communale, au n°3 et n°68
- Avenue de la Défense Passive : voie communale, au n°2 et n°131
- Rue de Rainneville : RD 11, proche du n°375
- Rue d'Allonville : RD 919, proche du n°42
- Avenue de l'Europe : voie communale vers Poulainville
- Avenue Roger Dumoulin : RD 933 vers Argoeuves
- Rue André Durouchez : RD 12 vers Argoeuves
- Chaussée Jules Ferry : voie communale - limite communale de Longueau
- Rue Jean Racine : voie communale, au n°100
- Rue Franklin Roosevelt : voie communale – sortie et entrée de la rocade RN1
- Rue du Pont de Metz : voie communale, proche du n°120
- Rue de Saveuse : RD 211, au n°222
- Grande Rue du Petit Saint-Jean : voie communale, au n°275 et n°410
- Rue Voyelle : voie communale, au n°70

- Rue de Saint-Sauveur : voie communale, proche n°45
- Avenue François Mitterand : voie communale - limite communale de Pont-de-Metz
- Rue de Poulainville : voie communale vers Poulainville

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire est mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

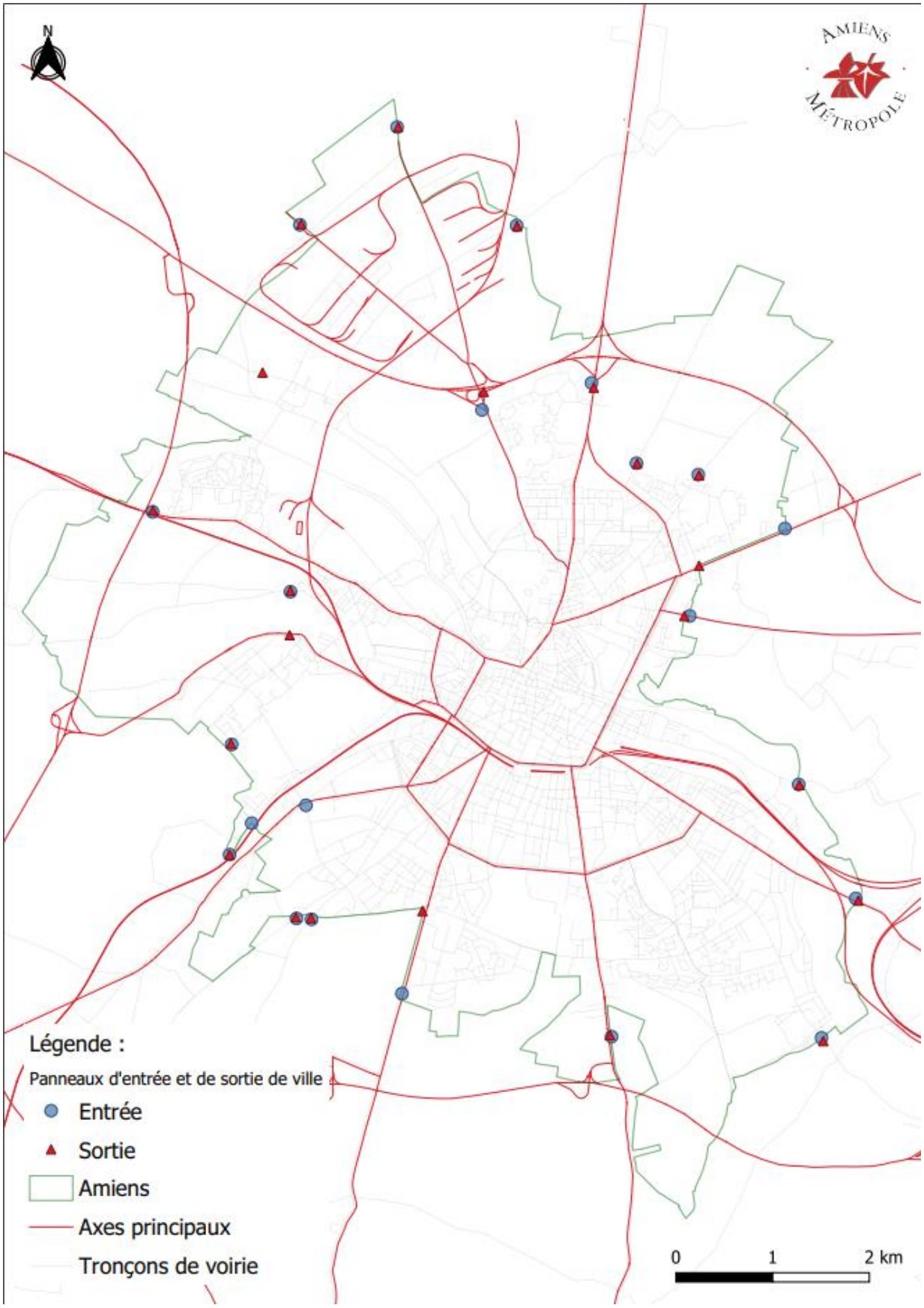
ARTICLE 5 : L'arrêté municipal du 8 janvier 2021 relatif à la reprise des limites de l'agglomération d'Amiens est abrogé.

FAIT A AMIENS, à l'Hôtel de Ville, le - 6 DEC. 2021

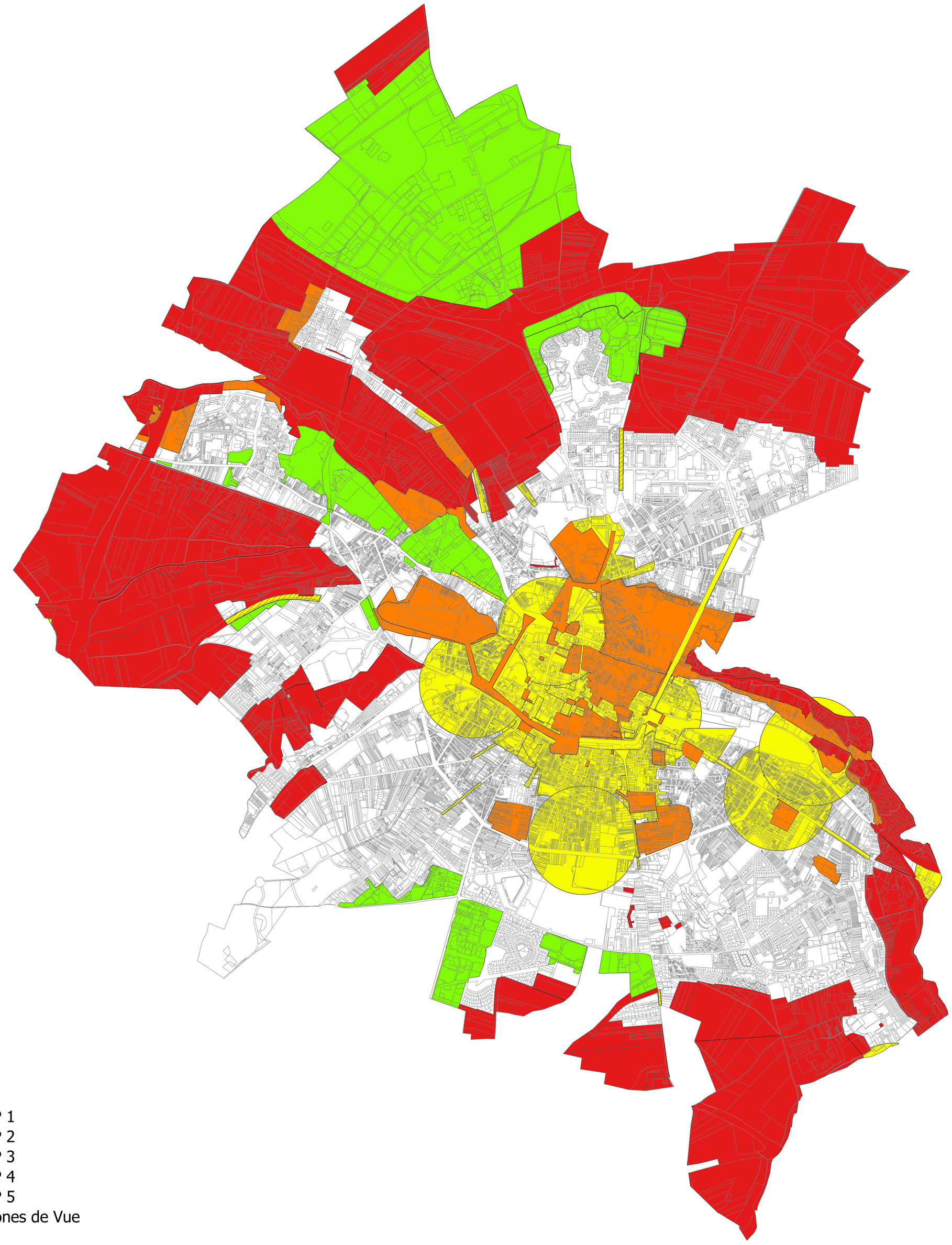
Le Maire,

VILLE D'AMIENS (SOMME)

Brigitte FOURE


N
AMIENS MÉTROPOLE
Légende :
Panneaux d'entrée et de sortie de ville
Entrée
Sortie
Amiens
Axes principaux
Tronçons de voirie
0
1
2 km

ZONAGE RLP



ZP 1
ZP 2
ZP 3
ZP 4
ZP 5
Cones de Vue

Sources :
DGFIP Cadastre 2020
Monuments Historiques DRAC
Direction Urbanisme Réglementaire

0 1 2 km